



CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX DE LA GUERRE EN UKRAINE POUR L'UE

FOCUS

La présente publication a été initialement publiée en 2023 dans le cadre du *Fundamental Rights Report 2023* (Rapport sur les droits fondamentaux 2023) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (rapport annuel), disponible à l'adresse suivante: <https://fra.europa.eu/en/publication/2023/fundamental-rights-report-2023>

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2023

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ni aucune personne agissant au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

Print	ISBN 978-92-9489-030-6	doi:10.2811/634523	TK-05-23-051-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9489-031-3	doi:10.2811/683676	TK-05-23-051-FR-N

Crédits photos:

Page 5: © Louisa Gouliamaki/AFP via Getty Images

Page 7: © Wojtek Radwanski/AFP via Getty Images

Page 11: © Nicolas Economou/NurPhoto via Getty Images

Page 15: © Dominika Zarzycka/NurPhoto via Getty Images

Page 19: © Patrick Hertzog/AFP via Getty Images

Page 21: © Ina Fassbender/AFP via Getty Images

Page 23: © Hatim Kaghat/BELGA MAG/AFP via Getty Images

Page 28: © terovesalainen/Adobe Stock

Table des matières

INTRODUCTION	3
1 ÉVOLUTION JURIDIQUE ET ORIENTATIONS	5
1.1. ACTIVATION DU MÉCANISME DE PROTECTION TEMPORAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE	5
1.2. DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE	6
2 SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX ET RISQUES À L'ARRIVÉE	9
2.1. PREMIÈRE ARRIVÉE	9
2.2. ENREGISTREMENT PRÉALABLE ET ENREGISTREMENT POUR PROTECTION TEMPORAIRE	10
2.3. PROTECTION DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS	11
2.4. FOURNITURE D'INFORMATIONS	13
2.5. RISQUE DE TRAITE ET D'EXPLOITATION	13
3 FOURNIR UN SOUTIEN EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL, DE SOINS DE SANTÉ ET D'ÉDUCATION	15
3.1. ACCÈS À UN HÉBERGEMENT OU À UN LOGEMENT	15
3.2. ACCÈS À L'EMPLOI	17
3.3. ACCÈS À L'ÉDUCATION	21
3.4. ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ	23
3.5. ACCÈS AUX SERVICES D'AIDE SOCIALE	25
4 RELEVER D'AUTRES DÉFIS LIÉS À L'ARRIVÉE DE PERSONNES DÉPLACÉES	27
4.1. FOURNITURE D'INFORMATIONS ET DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCES	27
4.2. DÉSINFORMATION XÉNOPHOBE ET CRIMES DE HAINE	29
AVIS DE LA FRA	31
NOTES DE FIN	36

INTRODUCTION

La guerre d'agression non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné des déplacements massifs de populations à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Près de huit millions de personnes fuyant l'Ukraine sont arrivées en Europe. Parmi celles-ci, près de quatre millions ont bénéficié d'une protection temporaire dans l'Union européenne (UE). Ces déplacements ont déclenché une énorme vague de soutien et de solidarité de la part des gouvernements, des collectivités locales et de la société dans son ensemble.

L'UE a activé la directive relative à la protection temporaire pour la première fois depuis son adoption en 2001. En cas d'afflux massif et d'impossibilité de retour, elle permet aux personnes déplacées en raison de la guerre de séjourner légalement et d'avoir accès au travail, au logement, à l'aide sociale, à l'éducation et aux soins de santé. L'écrasante majorité des personnes fuyant l'Ukraine étant des femmes, dont beaucoup ont la responsabilité de s'occuper d'enfants et/ou de personnes âgées, l'accès à des services spécifiques doit tenir compte de la dimension de genre et être ciblée. Les services doivent également inclure un soutien aux personnes qui ont été victimes de violence et d'exploitation sexuelles.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a lancé une série d'activités visant à recenser les défis et à proposer des solutions pour tous les aspects couverts par la directive relative à la protection temporaire et par les dispositions législatives de l'UE sur la traite des êtres humains, sur les crimes de haine et sur les droits des victimes de la criminalité, qui s'appliquent toutes aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Dans la semaine qui a suivi l'invasion russe, la FRA s'est rendue dans les zones frontalières entre l'UE et l'Ukraine. Elle a recueilli des données et des éléments factuels sur l'évolution de la situation, qu'elle a publiés en mars 2022. Par la suite, la FRA a mis en place un groupe de travail spécial et a

lancé une série de projets, dont une enquête sur les personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Toutes ces activités sont importantes parce que des phénomènes perturbateurs, tels que les violences sexuelles et fondées sur le genre, la traite, la discrimination, la désinformation xénophobe et le discours de haine, ont été enregistrés depuis le début de la guerre. Les personnes appartenant à des minorités ou à des groupes marginalisés, tels que les Roms, sont particulièrement vulnérables aux inégalités de traitement ou aux abus. D'autres difficultés touchent les ressortissants de pays tiers non ukrainiens, y

Coin juridique

L'UE a activé la **directive 2001/55/CE du Conseil** (directive relative à la protection temporaire)* le 4 mars 2022 en adoptant la **décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil**** . La directive fait partie de l'acquis de l'UE en matière d'asile au titre de l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et doit donc être conforme à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et aux autres traités pertinents, y compris la convention européenne des droits de l'homme.

* Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001).

** Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022).

compris les apatrides, qui ont également fui la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine pour se réfugier dans l'UE. Ces personnes ne bénéficient pas toujours des mêmes droits et avantages que les ressortissants ukrainiens.

1 ÉVOLUTION JURIDIQUE ET ORIENTATIONS

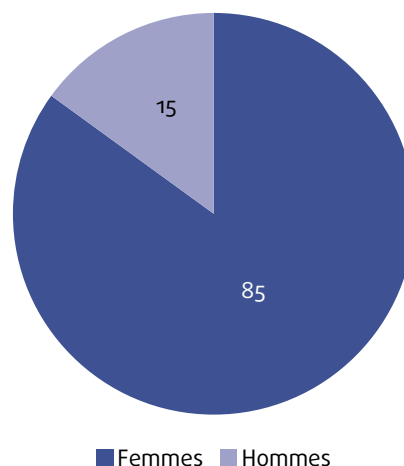
1.1. ACTIVATION DU MÉCANISME DE PROTECTION TEMPORAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022 jusqu'à la fin de l'année, environ 17 millions de franchissements de frontières de l'Ukraine vers les États membres de l'UE, dont 85 % de femmes et filles, ont été enregistrés¹. Au total, près de 4 millions de personnes fuyant l'Ukraine avaient bénéficié d'une protection temporaire dans l'UE à la fin de l'année, principalement des femmes et des enfants². Ce nombre peut toutefois inclure des enregistrements multiples d'une même personne dans plusieurs États membres et des enregistrements de personnes qui ont déménagé, y compris au-delà de l'Europe³. En outre, seule la moitié environ des personnes fuyant l'Ukraine avaient demandé une protection temporaire dans l'UE⁴.

Dans certains pays, tels que la **Lituanie**, les étudiants de l'enseignement supérieur ne sont pas autorisés à s'inscrire pour bénéficier d'une protection temporaire, même s'ils ont quitté l'Ukraine après le 24 février 2022. Au lieu de cela, ils doivent officialiser leurs visas étudiants et leurs titres de séjour. Cette exigence les prive de tous les avantages applicables aux bénéficiaires de la protection temporaire⁵.



GRAPHIQUE 1 DÉMOGRAPHIE SELON LE SEXE DES PERSONNES DÉPLACÉES FUYANT LA GUERRE D'AGRESSION MENÉE PAR LA RUSSIE CONTRE L'UKRAINE (%)



► Remarque:
43 571 entretiens ont été menés entre mai et novembre 2022.

Source: HCR, «**Profiles, needs & intentions of refugees from Ukraine**» (Profils, besoins et intentions des réfugiés d'Ukraine).

La directive relative à la protection temporaire prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une protection immédiate et temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Ladite directive s'applique à l'ensemble des États membres, à l'exception du **Danemark**⁶. Le Danemark bénéficie d'une dérogation à l'acquis de l'UE en matière d'asile, conformément au protocole n° 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toutefois, ses règles

nationales offrent une protection aux personnes déplacées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, conformément à la directive relative à la protection temporaire⁷.

La décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil a établi l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au sens de la directive relative à la protection temporaire. Elle a activé le mécanisme de protection temporaire de l'UE. En octobre 2022, à la lumière du conflit en cours, l'UE a décidé de prolonger l'application de la décision d'exécution jusqu'en mars 2024⁸. Au-delà, il reste à voir les mesures prises par les États membres pour répondre aux besoins de protection à plus long terme des personnes déplacées au moyen de procédures d'asile ou d'autres voies de protection, dans l'esprit de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 17 de la directive relative à la protection temporaire⁹.

La protection temporaire s'applique aux ressortissants ukrainiens et aux bénéficiaires d'une protection internationale, y compris les apatrides, résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. Elle s'applique également aux membres de leur famille. Pour les ressortissants de pays tiers non ukrainiens qui résidaient de manière permanente en Ukraine à ce moment-là, les États membres doivent soit appliquer le régime de protection temporaire de l'UE, soit fournir une protection adéquate en vertu de leur droit national (article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution). Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision d'exécution, les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'étendre le régime de protection temporaire de l'Union à d'autres ressortissants de pays tiers non ukrainiens en séjour régulier qui sont entrés dans l'UE après le 24 février 2022 et qui ne sont pas en mesure de retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine.

En mars 2022, la Commission européenne a publié des lignes directrices opérationnelles¹⁰ visant à mieux expliquer et clarifier les dispositions de la directive relative à la protection temporaire et de sa décision d'exécution. Les institutions de l'UE ont adopté une série d'autres lignes directrices et recommandations sur la facilitation du franchissement des frontières¹¹; la reconnaissance des qualifications professionnelles¹²; l'accès au marché du travail, à l'enseignement et à la formation professionnels¹³; et la conversion de la monnaie ukrainienne – la hryvnia – dans les monnaies des États membres¹⁴. Dans le même temps, le réseau de préparation et de gestion de crise en matière de migration (le «réseau Blueprint»)¹⁵ a veillé à ce que tous les acteurs aient une connaissance actualisée de la situation afin de permettre une réponse efficace et coordonnée de l'UE¹⁶. La FRA a participé à ce réseau et y a contribué régulièrement.

À la fin de 2022, tous les États membres avaient mis en œuvre la directive relative à la protection temporaire, mais il existe des différences nationales dans sa mise en œuvre. La FRA publie un tableau en ligne¹⁷ sur la mise en œuvre du régime de protection temporaire de l'UE au niveau national. La pleine mise en œuvre des droits minimaux, tels que l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et à l'aide sociale, comme le prévoit la directive relative à la protection temporaire, demeure un défi à certains égards dans tous les États membres.

1.2. DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE

Ressortissants de pays tiers non ukrainiens

En ce qui concerne le champ d'application personnel de la protection temporaire, la **Hongrie** n'accorde pas, en vertu de la loi, de protection temporaire aux ressortissants de pays tiers non ukrainiens résidant de manière

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Extension de la protection temporaire aux ressortissants de pays tiers non ukrainiens

L'**Espagne** et le **Portugal** ont un champ d'application personnel large. Ces pays étendent la protection temporaire à toutes les personnes fuyant l'Ukraine qui y résidaient légalement de manière permanente ou temporaire et qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine.

La **Bulgarie** étend la protection temporaire aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui ont quitté l'Ukraine à la suite de la guerre, et qui sont entrés et sont restés en Bulgarie. Les bénéficiaires potentiels devaient déclarer explicitement, au plus tard le 31 mars 2022, qu'ils souhaitaient bénéficier de cette protection.

* FRA (2022), *National legislation implementing the EU Temporary Protection Directive in selected EU Member States* (Législation nationale mettant en œuvre la directive sur la protection temporaire dans certains États membres de l'UE)

** **Décision n° 144 R. E. du 10 mars 2022 du Conseil des ministres, qui donne effet à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil; et Bulgaria for Ukraine, «Temporary protection – Who can apply for temporary protection?»** (Protection temporaire – Qui peut demander une protection temporaire?)



permanente en Ukraine, bien que l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution l'exige. En Hongrie, les ressortissants de pays tiers qui résidaient de manière permanente en Ukraine avant la guerre reçoivent un «certificat de séjour temporaire». Ce certificat est valable pendant 30 jours et fait l'objet d'une prolongation pouvant aller jusqu'à six mois¹⁸.

Les lignes directrices opérationnelles de la Commission européenne encouragent les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire à ceux qui ont fui l'Ukraine ou qui se sont retrouvés d'une autre manière dans l'UE ou dans un pays tiers peu avant le 24 février 2022 et qui, en raison de la guerre, ne peuvent retourner en Ukraine¹⁹.

Il existe des pratiques encourageantes en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Portugal**, en **Roumanie** et en **Suède**, selon les conclusions de la FRA. Ces pays ont étendu la protection temporaire à ces catégories de personnes déplacées. La **Pologne** accorde une protection temporaire aux personnes arrivées d'Ukraine avant le 24 février 2022 dans le cadre d'un régime de protection national²⁰. D'autres pays, tels que **Bulgarie**, la **Croatie**, l'**Espagne**, la **France**, la **Hongrie** et l'**Italie**, appliquent actuellement des critères temporels stricts, indépendamment des lignes directrices opérationnelles de la Commission²¹.

La Commission a également souligné que les personnes apatrides et les ressortissants de pays tiers non ukrainiens qui peuvent prouver qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022 pourraient avoir des liens plus étroits avec l'Ukraine qu'avec leur pays d'origine²².

Apatrides

La protection des apatrides et des personnes menacées d'apatridie qui ne peuvent pas prouver qu'elles ont résidé légalement en Ukraine demeure problématique. Ces personnes n'ont pas de pays d'origine vers lequel retourner et ne peuvent pas toutes prétendre à la protection temporaire. La plupart des États membres n'ont pas étendu la protection temporaire aux apatrides sans résidence légale en Ukraine.

Il est difficile pour ces personnes de prouver leur statut de résident en Ukraine en raison d'un manque de documents, et elles pourraient être confrontées

à des obstacles supplémentaires dans leur recherche de sécurité. Selon le Réseau européen sur l'apatridie, des dizaines de milliers de personnes touchées par l'apatridie et résidant en Ukraine sont soit nées dans ce pays, soit y résident depuis longtemps et n'ont aucun lien avec un autre pays²³. En outre, les apatrides disposent d'options limitées lorsqu'ils demandent l'asile, la protection humanitaire ou le statut d'apatride, le cas échéant. Ces options supposent de longues procédures de demande et des critères d'éligibilité stricts qu'il est souvent difficile de remplir²⁴.

Migrants provenant d'autres parties du monde

La directive relative à la protection temporaire ne s'applique qu'aux personnes déplacées en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; elle ne couvre pas les autres personnes cherchant à entrer dans l'UE, ce qui donne lieu à différentes séries de réponses. Par exemple, à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie, les personnes déplacées, y compris les personnes vulnérables, seraient toujours violemment refoulées²⁵ ou détenues dans des centres fermés²⁶. Des refoulements ont également été signalés aux frontières lettonnes et lituaniennes avec la Biélorussie²⁷. Les demandes de protection internationale émanant de personnes déplacées fuyant un conflit devraient toujours être examinées indépendamment de leur nationalité, de leur origine ethnique ou de leur pays d'origine, comme l'a indiqué la FRA dans son premier bulletin sur l'Ukraine²⁸.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Bulletins sur les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en matière de droits fondamentaux au sein de l'UE

La FRA a publié son premier bulletin sur les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine en matière de droits fondamentaux en mai 2022, couvrant la période allant du 1^{er} mars au 27 avril 2022. Ce bulletin décrit la situation dans les quatre États membres de l'UE voisins de l'Ukraine, à savoir la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie. Il examine leurs réactions initiales et l'activation de la directive relative à la protection temporaire. Il s'appuie également sur les observations des missions de la FRA à plusieurs points de franchissement des frontières terrestres dans les États membres de l'UE concernés.

Le bulletin 2 décrit la situation dans tous les États membres, de la mi-avril à la fin du mois de juillet 2022. Il met l'accent sur les développements ultérieurs alors que les États membres s'efforcent de mettre en place des solutions à plus long terme. Il couvre dix domaines thématiques. Certains reflètent les droits que la directive garantit, tandis que d'autres sont sélectionnés en raison de leur importance particulière pour les droits fondamentaux.

*Sources: FRA (2022), **The war in Ukraine – Fundamental rights implications within the EU– Bulletin 1** (La guerre en Ukraine – Conséquences en matière de droits fondamentaux au sein de l'UE – Bulletin 1, avril 2022); et FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine – The broad fundamental rights impact in the EU – Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine – L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE – Bulletin 2).*

2 SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX ET RISQUES À L'ARRIVÉE

ACTIVITÉ DE LA FRA

Enquête 2022 de la FRA intitulée «Fuir l'Ukraine»

En août-septembre 2022, la FRA a mené une enquête en ligne auprès de 14 685 personnes interrogées en **Allemagne**, en **Bulgarie**, en **Espagne**, en **Estonie**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Pologne**, en **Roumanie**, en **Slovaquie** et en **Tchéquie**. Cette enquête recueille les points de vue et les expériences des personnes déplacées par la guerre (adultes et enfants à partir de 12 ans) sur des questions liées au travail, à l'éducation, au logement et aux soins de santé. Elle recueille également des informations sur l'aide humanitaire et la fourniture d'informations à l'arrivée dans l'UE. La présente section comprend une sélection des résultats de l'enquête.

Source: FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine – Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

2.1. PREMIÈRE ARRIVÉE

Les États membres ont le devoir d'admettre les personnes déplacées en quête d'une protection contre la guerre. Ce devoir comprend le respect du principe de non-refoulement conformément à l'article 18 (droit d'asile) et à l'article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), lu à la lumière de l'article 78, paragraphe 1, du TFUE.

Coin juridique

Le principe de non-refoulement interdit de renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves. Il constitue l'élément central de la protection des réfugiés et est consacré par le droit international et le droit de l'Union. L'article 33, paragraphe 1, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'interprétation faisant autorité de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme interdisent de renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être persécutée, torturée ou soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le droit primaire de l'Union reflète l'interdiction du refoulement prévue à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE et aux articles 18 et 19 de la charte.

Tous les États membres limitrophes de l'Ukraine ont facilité l'accès à leur territoire dès le début de la guerre. Les titulaires d'un passeport biométrique ukrainien étaient déjà autorisés à entrer dans l'UE sans visa pendant 90 jours. Tous les autres, y compris les ressortissants de pays tiers et les apatrides, ont été autorisés à entrer sur la base de la clause d'exception humanitaire du code frontières Schengen (article 6, paragraphe 5)²⁹. La Commission européenne a publié des lignes directrices opérationnelles pour la gestion des frontières extérieures afin de faciliter le franchissement de la frontière entre l'UE et l'Ukraine³⁰.

Les États membres limitrophes de l'Ukraine (**Hongrie**, **Pologne**, **Roumanie** et **Slovaquie**) ont levé leurs restrictions standards liées à la COVID-19 pour les personnes fuyant l'Ukraine. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a publié des orientations pour la prévention et le contrôle de la COVID-19 dans les centres d'accueil temporaires³¹.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les organisations internationales ont fait part de leurs préoccupations concernant le traitement discriminatoire présumé de certains groupes à l'arrivée, dans les centres d'accueil initiaux ou lors du transport ultérieur. Ces groupes comprennent des ressortissants de pays tiers non ukrainiens³²; des

personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées³³; des Roms³⁴; des apatrides³⁵; et des personnes handicapées³⁶.

En **Slovaquie**, le bureau du plénipotentiaire du gouvernement slovaque pour les communautés roms³⁷ a mis en place des équipes de surveillance aux frontières afin de prévenir toute inégalité de traitement des personnes déplacées ukrainiennes d'origine rom.

Plus de la moitié des personnes interrogées dans l'enquête de la FRA de 2022 intitulée «Fuir l'Ukraine»³⁸ n'ont rencontré aucun problème lors du franchissement de la frontière entre l'UE et l'Ukraine. Cependant, les personnes interrogées qui se perçoivent comme une minorité en termes de couleur de peau, d'origine ethnique ou de religion sont presque quatre fois plus susceptibles de ne pas être bien traités par les agents des frontières que les personnes interrogées qui ne s'identifient pas comme telles.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) avait enregistré près de 9 millions de franchissements de frontières vers l'Ukraine à la fin de 2022³⁹. Ce chiffre reflète les mouvements transfrontaliers et non le nombre d'individus distincts franchissant les frontières.

La proximité de l'Ukraine par rapport à l'UE et la sécurité relative dans les parties occidentales de l'Ukraine ont entraîné un nombre élevé de «mouvements pendulaires» à travers les frontières. Les raisons pour lesquelles les personnes reviennent de l'UE en Ukraine sont notamment de s'assurer que leur famille est en sécurité ou d'obtenir les documents officiels nécessaires pour accéder au travail ou à l'éducation dans l'UE. Ces mouvements ne devraient pas être considérés comme un signe de la possibilité d'un retour sûr et permanent, étant donné que la situation reste très instable.

Une personne interrogée sur trois dans l'enquête «Fuir l'Ukraine» de la FRA de 2022⁴⁰ souhaiterait retourner en Ukraine à long terme. Une proportion similaire souhaiterait rester dans son pays d'accueil, et une personne interrogée sur quatre n'a pas encore pris de décision.

2.2. ENREGISTREMENT PRÉALABLE ET ENREGISTREMENT POUR PROTECTION TEMPORAIRE

Toutes les personnes fuyant l'Ukraine ne souhaitent pas demander une protection temporaire dans leurs pays de première arrivée. La directive relative à la protection temporaire donne aux personnes déplacées le libre choix de leur destination dans l'UE, avant la délivrance d'un titre de séjour. Une fois le permis de séjour délivré, elles ont le droit de circuler librement dans l'UE pendant 90 jours au cours d'une période de 180 jours.

Conformément à l'article 10 de la directive relative à la protection temporaire, les États membres sont tenus d'enregistrer certaines données à caractère personnel des personnes fuyant l'Ukraine⁴¹. Étant donné que les données ne peuvent être introduites dans le système européen de comparaison des empreintes digitales (Eurodac) dans le cadre de la protection temporaire⁴², la Commission conseille aux autorités nationales d'enregistrer les personnes concernées dans leurs bases de données nationales. L'enregistrement préalable et, par conséquent, l'identification précoce des personnes à risque peuvent s'avérer difficiles dans les États membres qui ne sont pas situés aux frontières terrestres extérieures de l'UE, car il n'y a pas de contrôles aux frontières intérieures.

La Commission a mis en place une plateforme de l'UE pour enregistrer les personnes bénéficiant d'une protection temporaire⁴³, afin de veiller à ce que celles qui bénéficient d'une telle protection en vertu du droit national puissent

ACTIVITÉ DE LA FRA

Mission de la FRA aux points de franchissement frontaliers terrestres et aux points d'accueil initiaux

Afin de recenser les risques liés aux droits fondamentaux et de fournir des conseils pertinents, la FRA a organisé une mission d'experts aux points de franchissement frontaliers terrestres et aux points d'accueil initiaux en **Hongrie**, en **Pologne**, en **Roumanie** et en **Slovaquie** au début du mois de mars 2022. Dix jours plus tard, la FRA a publié un rapport fondé sur les observations recueillies et les réunions tenues au cours de cette mission.

Source: FRA (2022), «**EU-Ukrainian border check points: First field observations**» (*Points de contrôle frontaliers UE-Ukraine: premières observations sur le terrain*).

effectivement bénéficier des droits associés dans l'ensemble de l'UE. Cette plateforme vise également à traiter les cas d'enregistrements multiples et à limiter ainsi les abus éventuels.

La grande majorité (96 %) des personnes qui ont demandé une protection temporaire dans l'UE, en Norvège et en Suisse en 2022 sont des ressortissants ukrainiens⁴⁴.

Les États membres ont mis en place divers systèmes pour une gestion efficace de l'enregistrement aux fins de la protection temporaire. Dans certains États membres, tels que la **Bulgarie**⁴⁵ et la **Tchéquie**⁴⁶, la procédure est très rapide et la protection temporaire est accordée presque immédiatement. En **Grèce**, les personnes peuvent déposer leur demande en ligne et recevoir par courrier électronique un rendez-vous pour l'enregistrement. La protection temporaire est accordée une fois l'enregistrement effectué⁴⁷. La **Pologne** gère deux formes d'enregistrement pour les personnes déplacées fuyant l'Ukraine: l'une pour les ressortissants ukrainiens et l'autre pour les ressortissants non ukrainiens⁴⁸. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants a critiqué cette distinction entre les personnes déplacées fuyant la même guerre⁴⁹.



2.3. PROTECTION DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS

Conformément à l'article 2 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, le terme «enfant non accompagné» désigne une personne âgée de moins de 18 ans qui entre sur le territoire de l'Union sans qu'un adulte en soit responsable dans l'État d'accueil⁵⁰. Toute décision concernant un enfant doit être fondée sur le respect des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Dans le droit de l'Union, l'article 24 de la charte garantit les droits de l'enfant. Les instruments en matière d'asile⁵¹ et la directive «retour»⁵² contiennent des dispositions spécifiques pour les enfants non accompagnés.

Au début de la guerre, la Commission a recensé les difficultés et les lacunes en matière d'enregistrement, d'accueil et de prise en charge des enfants non accompagnés en provenance d'Ukraine, y compris ceux provenant d'institutions⁵³. Les enfants non accompagnés n'ont pas toujours été renvoyés aux autorités nationales de protection de l'enfance à des fins de suivi et de protection. Dans certains cas, les enfants n'ont été enregistrés comme étant présents sur le territoire d'un État membre dans aucun système jusqu'à ce qu'ils aient demandé une protection temporaire.

À la fin de l'année 2022, 17 États membres avaient enregistré 8 195 enfants non accompagnés pour la protection temporaire dans leurs systèmes nationaux⁵⁴. Même en octobre 2022, les enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine n'étaient pas systématiquement enregistrés, comme l'a noté l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)⁵⁵.

Le profil des enfants non accompagnés qui fuient l'Ukraine est plus varié que celui des autres enfants non accompagnés qui sont arrivés dans l'UE ces dernières années. La plupart d'entre eux étaient placés dans des institutions avant de fuir. En outre, la proportion de filles non accompagnées est beaucoup plus élevée, les enfants sont en moyenne plus jeunes et il y a une plus grande prévalence d'enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux⁵⁶.

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance a estimé qu'avant la guerre, environ 90 000 enfants vivaient dans des institutions en Ukraine, dont près de la moitié étaient handicapés⁵⁷. Les transferts d'enfants de ces institutions vers

l'UE ont été soit convenus bilatéralement entre l'Ukraine et les États membres d'accueil, soit organisés par des initiatives privées. Les autorités ukrainiennes ont demandé aux États membres de garder ensemble les groupes d'enfants provenant d'institutions ukrainiennes⁵⁸.

Les lignes directrices opérationnelles⁵⁹ sur l'application de la directive relative à la protection temporaire recommandent que les autorités chargées du contrôle aux frontières enregistrent, lors de la première entrée, l'identité des enfants non accompagnés et de tout adulte qui les accompagne, ainsi que leur destination déclarée. Il s'agit d'une garantie importante pour empêcher les enfants de disparaître ou de devenir victimes de la traite.

Par exemple, la **Roumanie** a publié un arrêté ministériel visant à améliorer la coopération entre les autorités publiques en ce qui concerne l'entrée, l'enregistrement, le transit et le séjour des enfants non accompagnés, ainsi que la protection de leurs droits⁶⁰. Il impose aux adultes qui accompagnent des enfants sans leurs parents de fournir leurs données d'identité, leur destination et leurs plans de voyage. La **Pologne** a modifié sa loi spéciale sur l'aide aux citoyens ukrainiens le 25 mars 2022. Cette loi a créé un registre et oblige les autorités à enregistrer les enfants non accompagnés entrant en Pologne⁶¹.

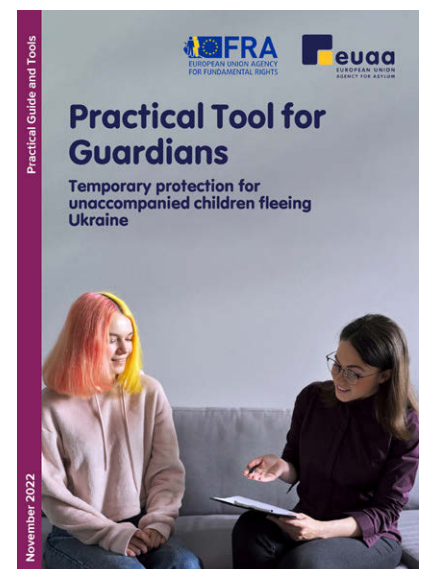
En **Grèce**, le mécanisme national d'intervention d'urgence pour les mineurs non accompagnés vivant dans des conditions précaires a créé un «formulaire de notification pour les enfants non accompagnés ou séparés en provenance d'Ukraine». La police hellénique distribue ce formulaire, y compris au point d'entrée principal, Promachonas⁶². En coopération avec le Notariat ukrainien, le Conseil des notaires de l'Union européenne a mis au point un formulaire⁶³ permettant aux parents ou aux représentants légaux ukrainiens d'un enfant se rendant dans l'Union européenne de déclarer qui est responsable du voyage avec l'enfant et/ou qui peut exercer la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant⁶⁴.

Conformément à l'article 16 de la directive relative à la protection temporaire, les enfants non accompagnés doivent être représentés par des tuteurs légaux. En outre, les États membres devraient engager dès que possible des procédures de reconnaissance ou de nomination des tuteurs. La reconnaissance des tuteurs, nommés par les autorités ukrainiennes, qui accompagnent les enfants privés de soins parentaux résidant dans des institutions a posé des difficultés. Ces tuteurs avaient besoin d'une aide supplémentaire et certains États membres ont nommé des tuteurs supplémentaires ou des personnes de confiance pour faciliter l'accès aux procédures nationales⁶⁵.

L'exposé des motifs de 2022 de la recommandation du Conseil de l'Europe sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration⁶⁶ fournit des orientations supplémentaires, des bonnes pratiques, des fiches pratiques et des informations clés à fournir aux enfants non accompagnés en ce qui concerne la tutelle.

La nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration et son exposé des motifs contiennent des orientations sur le respect des droits de l'enfant tout au long des procédures d'évaluation de l'âge⁶⁷.

Les réponses aux enfants séparés qui sont arrivés accompagnés d'amis, de voisins ou d'autres membres de la famille variaient d'un État membre à l'autre. Il y a eu des cas dans lesquels aucun tuteur n'a été désigné parce que les parents étaient considérés comme exerçant une autorité parentale suffisante depuis l'Ukraine. Les services de protection des enfants ont assuré le suivi et l'assistance dans de tels cas⁶⁸.



ACTIVITÉ DE LA FRA

Guide pratique à l'attention des tuteurs – La protection temporaire

Afin de permettre au tuteur de mieux informer et d'aider les enfants dans le processus de protection temporaire, la FRA et l'AUEA ont publié conjointement un **outil pratique à l'attention des tuteurs sur la protection temporaire**.

Source: AUEA et FRA (2022), **Outil pratique à l'attention des tuteurs – La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine**.

2.4. FOURNITURE D'INFORMATIONS

L'article 9 de la directive sur la protection temporaire impose aux États membres de fournir des informations, y compris par écrit, sur les dispositions relatives à la protection temporaire. La Commission a créé un site web⁶⁹ pour aider les États membres à s'acquitter de cette obligation. Elle les encourage également à créer des sites web nationaux similaires.

De nombreux États membres ont intensifié leurs efforts pour informer et soutenir les bénéficiaires potentiels de la protection temporaire. Il s'agit notamment de l'**Autriche**⁷⁰, de la **Grèce**⁷¹, du **Portugal**⁷², de la **Roumanie**⁷³ et de la **Slovénie**⁷⁴. L'Autriche fournit également des informations aux Ukrainiens qui séjournent en Moldavie et en Pologne et qui sont susceptibles d'être transférés en Autriche pour bénéficier d'une protection temporaire⁷⁵.

Outre ces initiatives nationales, le HCR fournit des informations multilingues en ligne sur les dispositions relatives à la protection temporaire. Cela concerne les personnes présentes, par exemple, en **Hongrie**⁷⁶, en **Pologne**⁷⁷, en **Roumanie**⁷⁸ et en **Slovaquie**⁷⁹. L'AUEA gère également une page web qui fournit des informations actualisées⁸⁰.

Malgré ces développements, des lacunes subsistent dans la fourniture d'informations.

En **Hongrie**, l'organisation non gouvernementale (ONG) Comité hongrois d'Helsinki a fait part de ses préoccupations concernant le manque d'informations fournies par les autorités, qui fait que de nombreuses personnes ignorent qu'elles doivent déposer une demande pour bénéficier de la protection temporaire⁸¹.

Selon les conclusions de l'enquête de la FRA de 2022 intitulée «Fuir l'Ukraine»⁸², une personne interrogée sur quatre (25 %) a indiqué ne pas avoir reçu suffisamment d'informations. Cette proportion était plus élevée parmi les personnes interrogées qui s'identifiaient comme une minorité raciale, ethnique ou religieuse.

2.5. RISQUE DE TRAITE ET D'EXPLOITATION

La directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁸³ définit des mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation liée à la traite des êtres humains. L'article 5 de la charte, qui interdit l'esclavage et le travail forcé, interdit également la traite des êtres humains.

Au début de la guerre, plusieurs acteurs ont mis en garde contre les risques d'exploitation et de trafic pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine, y compris les enfants. Il s'agissait notamment de la FRA⁸⁴; du représentant spécial du Conseil de l'Europe sur la migration et les réfugiés, qui s'est rendu en Moldavie⁸⁵, en **Pologne**⁸⁶, en **Slovaquie**⁸⁷ et en **Tchéquie**⁸⁸; du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains⁸⁹; et du Comité de Lanzarote⁹⁰. Les autorités nationales et les parties prenantes de plusieurs États membres [par exemple au **Luxembourg**⁹¹ et en **Suède**⁹²] ont également fait part de ces préoccupations.

Les principaux facteurs de risque étaient le transport privé et le logement gratuit offerts par des acteurs privés sans aucune surveillance. Pour faire face à ces risques, certains États membres, dont la **Hongrie**⁹³, ont introduit l'enregistrement et/ou l'habilitation obligatoires des personnes proposant des services de transport et d'hébergement privé. En **Pologne**, le ministère de l'intérieur et de l'administration, en coopération avec les quartiers généraux

de la police, a mis au point une procédure visant à vérifier que les entités étrangères travaillent légalement, ainsi que des contrôles de sécurité sur les personnes qui proposent d'aider les réfugiés ukrainiens⁹⁴. En outre, le HCR fournit des orientations aux pays d'accueil sur le contrôle des volontaires⁹⁵.

Europol a déployé des équipes opérationnelles en **Hongrie**, en **Pologne**, en **Roumanie** et en **Slovaquie** afin d'aider les autorités nationales à détecter rapidement la traite des êtres humains⁹⁶.

Un plan commun de lutte contre la traite visant à protéger les personnes fuyant la guerre en Ukraine⁹⁷ a été élaboré et mis en œuvre. Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains a dirigé ce plan, en étroite collaboration avec les États membres, les agences de l'UE, les organisations de la société civile, l'Ukraine et la Moldavie.

Le plan prévoit des mesures de prévention et de sensibilisation. Par exemple, la Commission a lancé un site web consacré aux personnes fuyant l'Ukraine, avec une section contenant des conseils pratiques aux réfugiés sur la manière d'éviter de tomber entre les mains des trafiquants. En outre, une liste de numéros d'urgence dédiés à la lutte contre la traite des êtres humains dans tous les États membres a été publiée en ligne.

En avril 2022, le Conseil de l'Europe a publié une fiche pratique sur le rapport spécial du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels⁹⁸; une fiche pratique contenant des orientations à l'intention des parties sur la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels dans le contexte des migrations et de l'asile⁹⁹; et un manuel sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans les situations de crise et d'urgence¹⁰⁰.

Certains États membres ont mis en place des pages web et des campagnes de sensibilisation [par exemple, la **Bulgarie**¹⁰¹, l'**Espagne**¹⁰², la **Pologne**¹⁰³, la **Roumanie**¹⁰⁴, la **Slovaquie**¹⁰⁵ et la **Tchéquie**¹⁰⁶], certains ont élaboré des brochures [par exemple, le **Luxembourg**¹⁰⁷] et certains ont renforcé les lignes directes de lutte contre la traite des êtres humains avec des locuteurs ukrainiens [par exemple, l'**Espagne**¹⁰⁸, la **Grèce**¹⁰⁹ et la **Slovaquie**¹¹⁰]. Certains États membres, dont l'**Allemagne**¹¹¹, la **Grèce**¹¹², la **Pologne**¹¹³, la **Slovaquie**¹¹⁴ et la **Slovénie**¹¹⁵, ont organisé des formations et des séances d'information à l'intention de professionnels clés, tels que les agents chargés des questions d'asile, la police et les ONG.

Parmi les autres mesures nationales figurent l'intensification des patrouilles de police et des opérations d'infiltration dans les zones à haut risque, telles que les gares ferroviaires et les centres d'accueil [par exemple en **Autriche**¹¹⁶], les opérations policières conjointes, une coopération accrue avec les services d'aide aux victimes ou d'autres organisations [par exemple en **Italie**¹¹⁷], et le contrôle ciblé des sites web et des portails en ligne où des offres d'emploi et de services sont publiées [par exemple en **Slovénie**¹¹⁸].

Certains États membres ont modifié leur législation. Il s'agit notamment de la **Pologne** (pour renforcer les sanctions à l'encontre des trafiquants)¹¹⁹ et de l'**Espagne** (afin de faciliter l'octroi d'un revenu minimal aux personnes déplacées victimes de la traite des êtres humains)¹²⁰.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Opérations VEGA de Frontex

En avril 2022, Frontex a activé des opérations «VEGA» dans des pays limitrophes de l'Ukraine. L'objectif était de faciliter l'identification des personnes vulnérables et des victimes de la traite. Les opérations ont duré jusqu'en décembre 2022. Elles couvraient quatre activités dans les aéroports et 17 aux frontières terrestres avec l'Ukraine, y compris la frontière moldave.

3 FOURNIR UN SOUTIEN EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL, DE SOINS DE SANTÉ ET D'ÉDUCATION

ACTIVITÉ DE LA FRA

Regard sur la contribution des autorités locales

Afin de mieux comprendre ce que font les autorités locales, la FRA s'est adressée à certaines villes de l'UE qui promeuvent activement les droits fondamentaux dans le cadre de ses travaux avec les **villes des droits humains**, à savoir Barcelone, Budapest, Cologne, Gand, Gdańsk, Lund, Nuremberg, Salzbourg, Utrecht et Vienne.

Source: FRA (2023), **Comment les villes ont accueilli les personnes déplacées venant d'Ukraine?**

3.1. ACCÈS À UN HÉBERGEMENT OU À UN LOGEMENT

Conformément à l'article 13 de la directive relative à la protection temporaire, les bénéficiaires d'une protection temporaire doivent avoir accès à un hébergement approprié ou recevoir, le cas échéant, les moyens de se procurer un logement. La directive souligne dans ce contexte la nécessité de fournir une aide aux personnes ayant des besoins particuliers, telles que les enfants non accompagnés et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. La charte protège le droit à une aide au logement destinée à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (article 34).



Les États membres s'appuient à la fois sur le logement organisé à titre privé, fourni par des volontaires, des ONG ou des bailleurs, et sur des installations publiques, y compris les hôtels sous contrat avec l'État et les installations municipales¹²¹. La communication de la Commission européenne de mars 2022¹²² souligne la nécessité pour les États membres d'inclure des solutions plus permanentes dans leurs politiques plus larges en matière de logement. La communication soulignait la disponibilité du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen pour soutenir le logement et les services de proximité. L'AUEA a publié des recommandations pratiques sur l'offre d'hébergement d'urgence dans des logements privés pour les personnes déplacées d'Ukraine¹²³. L'initiative «Safe Homes» de la Commission européenne¹²⁴ fournit des orientations pratiques aux autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'à la société civile, sur la manière d'organiser un logement privé sûr.

De nombreux États membres ont adopté une législation ou des instructions administratives spécifiques pour coordonner et/ou compenser financièrement l'hébergement des personnes fuyant l'Ukraine [par exemple, la **France**¹²⁵, l'**Italie**¹²⁶, la **Lettonie**¹²⁷, la **Lituanie**¹²⁸ et la **Slovaquie**¹²⁹].

Un certain nombre de pays, tels que l'**Autriche**¹³⁰, la **Belgique**¹³¹, la **Lituanie**¹³² et la **Pologne**¹³³, se sont principalement appuyés sur l'hébergement privé, tandis que d'autres ont fourni un hébergement dans des installations touristiques ou municipales sous contrat avec l'État [par exemple, la **Bulgarie**, qui utilise exclusivement des installations municipales depuis la mi-novembre 2022¹³⁴, **Chypre**, l'**Estonie**, l'**Irlande**, les **Pays-Bas** et la **Slovaquie**]¹³⁵.

Six personnes interrogées sur dix (60 %) dans l'enquête de la FRA de 2022 sur les personnes fuyant l'Ukraine résidaient, au moment de l'enquête, dans un appartement ou une maison privés. Plus de la moitié d'entre elles payaient leur logement en tout ou en partie. Les problèmes les plus fréquents en matière d'hébergement sont le manque d'intimité et le partage d'une cuisine ou des toilettes avec des inconnus¹³⁶.

TABEAU 1 PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LES PERSONNES INTERROGÉES EN CE QUI CONCERNE LEUR LOGEMENT ACTUEL, PAR PAYS (%)

Problème	EU10	BG	CZ	EE	DE	HU	IT	PL	RO	SK	ES
Manque d'intimité	36	36	38	33	34	24	39	38	26	31	39
Je dois partager une cuisine avec des inconnus	28	17	33	18	26	24	32	29	12	27	27
Je dois partager une salle de bain/des toilettes avec des inconnus	24	12	27	17	22	22	22	26	9	19	23
Pas de pièce calme/séparée pour que les enfants puissent étudier	23	27	25	11	20	15	18	25	20	19	23
Trop de bruit	22	24	23	13	20	15	28	23	18	17	29
Je ne m'entends pas avec les personnes avec lesquelles je partage mon logement	11	4	10	9	16	3	12	9	6	11	14
Trop froid, toit qui fuit, moisissure ou humidité	7	12	7	5	7	7	13	7	4	3	7
Je ne me sens pas en sécurité dans mon logement	5	4	5	3	6	3	8	4	3	4	5
Je ne me sens pas en sécurité dans mon quartier	3	4	4	4	4	3	2	3	3	3	5

Source: FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (*Fuir l'Ukraine – Expériences des personnes déplacées dans l'UE*), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

▲ Remarque:

EU-10 = les 10 États membres dans lesquels l'enquête a été menée..

Dans certains États membres, des préoccupations ont été signalées quant à l'incidence de l'arrivée des personnes déplacées sur la disponibilité de l'hébergement ou sur les prix du logement pour les locaux. Il s'agit notamment de la **Hongrie**¹³⁷ et de la **Pologne**¹³⁸, même si les arrivants ukrainiens ont rarement loué un logement à titre privé¹³⁹.

Plusieurs États membres ont attribué spécifiquement des aides au logement aux bénéficiaires d'une protection temporaire (notamment la **Bulgarie**, **Chypre**, la **Croatie**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Pologne**, la **Slovaquie** et la **Suède**)¹⁴⁰. Cela pourrait, dans certains pays, exclure les ressortissants de pays tiers non ukrainiens, qui ne pourraient avoir recours qu'à l'aide disponible pour les demandeurs d'asile.

La plupart des États membres coordonnent de manière centralisée les logements financés par l'État. Certains disposent de mécanismes permettant de répartir les personnes déplacées dans des logements de manière équilibrée

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Contrôle des logements privés

L'hébergement privé n'est pas toujours systématiquement vérifié, ce qui peut entraîner des risques pour la sécurité, en particulier pour les femmes. Toutefois, plusieurs bons exemples de systèmes de contrôle ont été recensés dans l'ensemble de l'UE.

En **Belgique**, les autorités locales sont chargées de vérifier le casier judiciaire de tous les membres adultes de la famille d'accueil ainsi que la qualité, la sécurité et l'hygiène du logement*.

En **Croatie**, les logements privés subventionnés par l'État font l'objet d'une inspection publique détaillée**.

En **Irlande**, les autorités ont signalé avoir inspecté des logements privés vacants proposés comme hébergements pour les personnes déplacées***.

* Service public fédéral des affaires intérieures et Service public fédéral de la justice (2022), **Circulaire relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine**

** Croatie, informations fournies à la FRA par le bureau du Médiateur dans le cadre d'un entretien du 22 juillet 2022

*** Irlande, ministère de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse (2022), **DCEDIY's response to the situation in Ukraine** (Réponse du DCEDIY à la situation en Ukraine)

sur le plan territorial. Il s'agit notamment de l'**Allemagne**¹⁴¹, de l'**Autriche**¹⁴², de la **France**¹⁴³, de la **Lettonie**¹⁴⁴, des **Pays-Bas**¹⁴⁵ et de la **Suède**¹⁴⁶. Cependant, la capacité et l'adéquation des logements publics sont limitées par un financement insuffisant et l'absence de solutions à long terme. Au niveau local, les autorités de certains États membres sont surchargées, en particulier dans les grandes villes et dans les États membres qui accueillent un grand nombre d'arrivées (par exemple en **Belgique**)¹⁴⁷.

De nombreux pays d'accueil s'appuient de manière significative sur des personnes qui se portent volontaires pour fournir un logement gratuit ou à un coût réduit. Par exemple, en **Autriche**¹⁴⁸ et en **Finlande**¹⁴⁹, 65 à 70 % des bénéficiaires de la protection temporaire résidaient dans des logements privés en juillet/août 2022.

Toutefois, dans certains pays, tels que la **Belgique**¹⁵⁰, la **Hongrie**¹⁵¹ et les **Pays-Bas**¹⁵², les hôtes privés ne reçoivent généralement aucune compensation financière.

En **Pologne**, l'indemnisation pour les hôtes privés est limitée à une durée de 120 jours (prorogable dans des cas particuliers, par exemple en raison d'un handicap, d'une grossesse ou de la vieillesse). Les hôtes privés en Pologne ne peuvent pas prétendre à une indemnisation s'ils fournissent un logement aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui sont des ressortissants de pays tiers non couverts par la loi sur l'aide aux citoyens ukrainiens ou si les résidents ne peuvent bénéficier d'une protection temporaire¹⁵³.

Impact sur des groupes particuliers

En **Tchéquie**, selon le Médiateur et les ONG, les Roms déplacés auraient été victimes de discrimination lorsqu'ils recherchaient un logement¹⁵⁴. En juin, le Médiateur a adressé une recommandation aux municipalités, sur la base d'informations vérifiées, indiquant que certaines municipalités et régions refusaient d'héberger des Roms déplacés en provenance d'Ukraine¹⁵⁵.

De même, en **Allemagne**, les médias ont rapporté que la discrimination et les préjugés font qu'il est difficile pour les Roms déplacés, en particulier les familles nombreuses, de trouver un logement¹⁵⁶.

En **Pologne**, les hôtes étaient réticents à héberger des familles roms ukrainiennes, selon des ONG¹⁵⁷. Des chercheurs et des militants ont également signalé que les Roms étaient victimes de discrimination dans les centres d'accueil de la part du personnel ou de compatriotes ukrainiens déplacés non roms¹⁵⁸.

3.2. ACCÈS À L'EMPLOI

Conformément à l'article 12 de la directive relative à la protection temporaire, les bénéficiaires de la protection temporaire doivent avoir la possibilité d'exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles applicables à la profession choisie, ou de participer à des cours de formation professionnelle. L'article 15 de la charte dispose que les ressortissants de pays tiers autorisés à travailler dans les États membres ont droit aux mêmes conditions de travail que les citoyens de l'UE.

La communication de la Commission de mars 2022¹⁵⁹ souligne les avantages de trouver un emploi rapidement, tant pour les nouveaux arrivants que pour les communautés d'accueil.

En juin, la Commission a fourni des orientations détaillées sur l'accès au marché du travail, à l'éducation et la formation professionnelles et à l'apprentissage des adultes¹⁶⁰.

En juillet, l'Autorité européenne du travail (AET) a publié les résultats d'un exercice de cartographie sur l'accès à l'emploi et à la sécurité sociale pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine¹⁶¹. Cet exercice de cartographie fournit une vue d'ensemble du cadre juridique et des autres instruments d'aide publique adoptés au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur la protection temporaire dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale. Il donne également un aperçu des autres mesures nationales influant sur l'emploi et/ou la sécurité sociale des personnes déplacées d'Ukraine.

ACTIVITÉ DE LA FRA

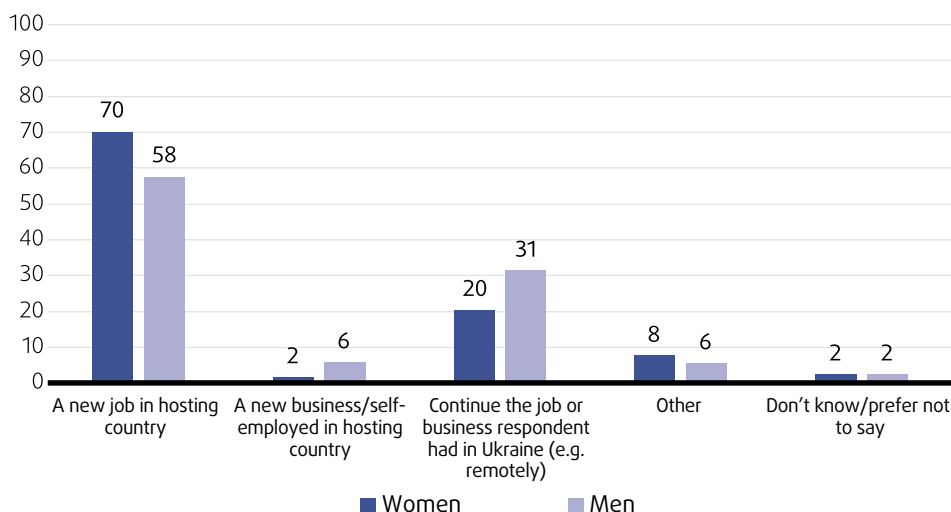
Collaboration avec Eurofound et l'Autorité européenne du travail: renforcement des synergies

La FRA collabore avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) pour produire un document commun sur la promotion de l'inclusion sociale et de l'emploi des personnes fuyant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. De même, la FRA contribue régulièrement au sous-groupe sur la lutte contre le travail non déclaré chez les personnes déplacées en provenance d'Ukraine, géré par la plateforme de l'AET sur la lutte contre le travail non déclaré.

Sources: FRA (2022), «Plateforme européenne sur le travail non déclaré»; AET (2022), «Plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré».

Les bénéficiaires d'une protection temporaire jouissent généralement d'un accès au marché du travail et de droits liés à l'emploi similaires ou égaux à ceux d'autres ressortissants de pays tiers dans les États membres, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis de travail. Parmi les personnes interrogées dans l'enquête de la FRA de 2022, intitulée «Fuir l'Ukraine», qui exerçaient un travail rémunéré au moment de l'enquête, environ deux tiers avaient trouvé un nouvel emploi dans l'État membre d'accueil, et une sur quatre continuait de travailler à distance dans le cadre de l'emploi ou de l'activité qu'elles avaient en Ukraine¹⁶².

GRAPHIQUE 2 CARACTÉRISTIQUES DU TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DES PERSONNES INTERROGÉES (%)



Source: FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (*Fuir l'Ukraine – Expériences des personnes déplacées dans l'UE*), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.



Toutefois, les obstacles limitant l'accès à l'emploi subsistent. Il s'agit notamment de faire correspondre les compétences aux emplois, de surmonter les barrières linguistiques, de fournir des informations adéquates, de reconnaître les qualifications professionnelles et d'améliorer la disponibilité des services de garde d'enfants. Étant donné que la majorité des bénéficiaires de la protection temporaire sont des femmes, dont beaucoup ont la charge d'enfants et/ou de personnes âgées, l'accès à des services de garde d'enfants est une condition préalable à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, il est à craindre que les bénéficiaires d'une protection temporaire soient plus susceptibles d'être recrutés pour des emplois informels, ce qui accroît le risque d'exploitation du travail.

Fourniture d'une formation linguistique, d'informations et d'un soutien adapté

Les personnes déplacées trouvent généralement un emploi bien en deçà de leur niveau d'éducation et de qualification, souvent dans des professions peu qualifiées. Par exemple, en **Tchéquie**, les résultats d'une enquête publiée en juin 2022 montrent que, si quelque 45 % des bénéficiaires adultes d'une protection temporaire sont titulaires d'un diplôme universitaire, environ 80 % des personnes employées travaillent dans des professions peu qualifiées¹⁶³. Les barrières linguistiques pourraient en partie expliquer cette situation. Une autre raison possible réside dans les stéréotypes relatifs à la nature du travail que les femmes peuvent facilement faire (par exemple le nettoyage).

Dans certains États membres, les services de l'emploi et d'autres autorités aident les personnes à surmonter les barrières linguistiques en leur proposant des cours de langue ou en les orientant vers d'autres organisations proposant ce type de services. L'enquête de la FRA de 2022 intitulée «Fuir l'Ukraine» a révélé qu'une personne interrogée sur quatre suivait un cours de langue¹⁶⁴.

Parfois, des acteurs privés interviennent lorsque les acteurs publics ne sont pas suffisamment actifs. À titre d'exemple, en **Hongrie**, IKEA propose un programme de stages aux personnes venant d'Ukraine, en commençant par un cours de langue hongroise intensif. Les personnes qui terminent le programme avec succès se voient proposer un emploi¹⁶⁵.

La fourniture effective d'informations aux personnes déplacées sur leur droit au travail et sur les emplois disponibles pose également des défis. Les autorités centrales pour l'emploi, les autorités locales et d'autres organismes informent les personnes au moyen de divers outils. Certains États membres ont mis en place des portails spécialisés pour mettre en relation les bénéficiaires d'une protection temporaire à la recherche d'un emploi et les employeurs potentiels. Tel a été le cas, par exemple, en **Tchéquie**¹⁶⁶, en **France**¹⁶⁷ et en **Pologne**¹⁶⁸.

En **Bulgarie**, le ministère du travail et de la politique sociale gère une ligne d'assistance téléphonique pour aider à trouver des possibilités d'emploi¹⁶⁹.

Reconnaissance des qualifications et des exigences professionnelles

La Commission encourage les États membres à prendre rapidement des décisions sur la reconnaissance des qualifications professionnelles¹⁷⁰. De nombreux États membres ont simplifié les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles, souvent dans des secteurs présentant un besoin particulier de travailleurs (par exemple dans les secteurs des soins de santé et de l'éducation). Par exemple, en **Roumanie**, les ressortissants ukrainiens, mais pas les autres bénéficiaires d'une protection temporaire,

pourraient utiliser une déclaration sous serment pour remplacer les documents prouvant leurs qualifications professionnelles ou leur expérience professionnelle¹⁷¹.

Les législations de la **Hongrie**¹⁷² et de **l'Italie**¹⁷³ ont simplifié le recrutement des bénéficiaires de la protection temporaire dans le secteur des soins de santé. En Italie, cette mesure ne s'appliquait qu'aux ressortissants ukrainiens.

Disponibilité des services de garde d'enfants

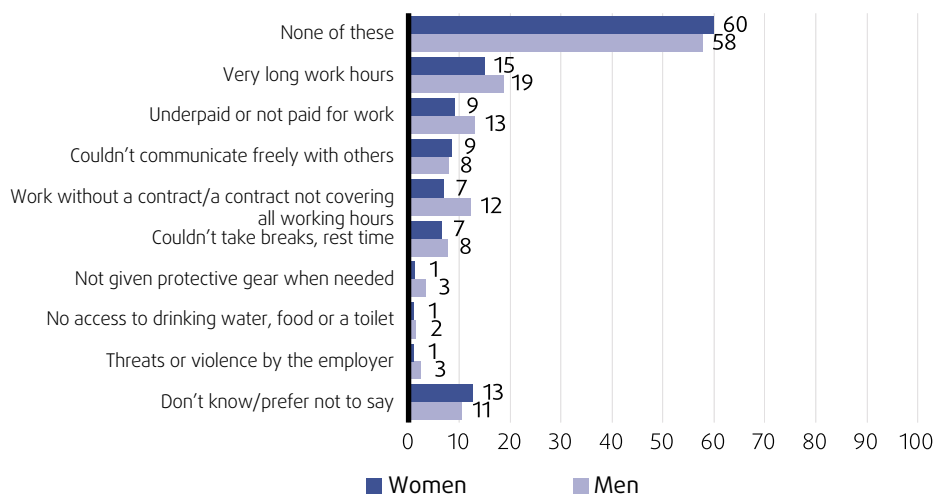
Pour de nombreux bénéficiaires adultes d'une protection temporaire arrivant seuls avec de jeunes enfants – dont l'écrasante majorité sont des femmes –, l'accès au marché du travail dépend de l'accès aux services de garde d'enfants. L'amélioration de l'accès aux services de garde d'enfants permettrait aux femmes d'entrer sur le marché du travail, comme l'a confirmé l'enquête de la FRA de 2022 intitulée «Fuir l'Ukraine». Bien que cette question soit étroitement liée à la disponibilité de l'éducation pour les enfants (voir section 1.3.3), la présente section décrit les principaux défis à relever.

Bien que plusieurs États membres de l'UE aient augmenté leur capacité de garde d'enfants depuis le début de la guerre, le problème demeure, en particulier dans les États membres qui souffrent d'une pénurie systémique de ce type de structures [par exemple, **l'Irlande**¹⁷⁴ et la **Slovaquie**¹⁷⁵]. Des initiatives visant à développer les capacités de garde d'enfants existent dans un certain nombre d'États membres, par exemple en **Pologne**, qui accueille le plus grand nombre d'enfants déplacés¹⁷⁶.

Risques d'exploitation

Des risques d'exploitation sexuelle et par le travail ont été recensés dans l'ensemble de l'UE, et certains cas d'exploitation de ce type ont été signalés (par exemple en **Espagne** et en **Suède**)¹⁷⁷. Des cas de conditions d'exploitation du travail (sans élément de trafic) ont également été recensés dans plusieurs États membres. L'enquête de la FRA de 2022 intitulée «Fuir l'Ukraine» l'a également confirmé: trois personnes interrogées sur 10 qui étaient employées au moment de l'enquête ont subi une forme d'exploitation au travail¹⁷⁸.

GRAPHIQUE 3 PROPORTION DES PERSONNES INTERROGÉES QUI ONT ÉTÉ VICTIMES D'EXPLOITATION AU TRAVAIL (%)



Source: FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (*Fuir l'Ukraine – Expériences des personnes déplacées dans l'UE*), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

En **Tchéquie**, par exemple, l'ONG La Strada International a enregistré 123 cas d'exploitation du travail impliquant des bénéficiaires d'une protection temporaire en provenance d'Ukraine¹⁷⁹.

Selon les médias, l'autorité du travail des **Pays-Bas** a reçu 80 signalements d'Ukrainiens faisant état d'une rémunération insuffisante, d'heures de travail trop longues ou de situations de travail dangereuses¹⁸⁰. Toutefois, aucun cas d'exploitation du travail n'a donné lieu à des poursuites pénales.

L'AET a soutenu les efforts nationaux en organisant des campagnes d'information ciblées pour les personnes déplacées d'Ukraine, en facilitant les échanges de bonnes pratiques en matière de travail non déclaré et d'exploitation du travail, et en menant des inspections conjointes dans les secteurs à haut risque d'exploitation du travail¹⁸¹. L'AET fait valoir que, même si l'exploitation de la main-d'œuvre n'est pas une infraction pénale dans tous les États membres, elle doit être sanctionnée de manière adéquate dans l'ensemble de l'Union¹⁸².

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Actions conjointes des États membres pour lutter contre l'exploitation sexuelle et du travail

Le 23 mai 2022, 14 autorités répressives nationales ont participé à une journée d'action conjointe en ligne dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles. L'objectif était de cibler les réseaux criminels qui préparent les réfugiés ukrainiens à l'exploitation sexuelle et du travail au moyen de sites web et de plateformes de médias sociaux. Cette journée a été coordonnée par les **Pays-Bas** et soutenue par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs, Frontex et l'AET.

L'enquête en ligne s'est concentrée sur la surveillance des messages proposant d'aider les réfugiés en matière de transport, de logement et de travail. Elle a également assuré la surveillance des sites de rencontre, des sites de recrutement et des plateformes proposant des services sexuels. Neuf trafiquants d'êtres humains présumés et neuf victimes présumées de la traite ont ainsi été identifiés.

Source: Europol (2022), «*Human traffickers luring Ukrainian refugees on the web targeted in EU-wide hackathon*» (Des trafiquants d'êtres humains attirant des réfugiés ukrainiens sur le web sont ciblés dans le cadre d'un hackathon à l'échelle de l'UE).

3.3. ACCÈS À L'ÉDUCATION

L'article 14 de la directive relative à la protection temporaire oblige les États membres à accorder aux enfants bénéficiant d'une protection temporaire l'accès au système éducatif dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants. L'article 14 de la charte garantit le droit à l'éducation.

La communication de la Commission de mars 2022 reconnaît que les enfants ont besoin de rester en contact avec leur langue et leur culture d'origine. Elle a invité les États membres à veiller à ce que les enfants ukrainiens aient une place dans une école de leur pays d'accueil et à ce que les plus jeunes puissent bénéficier d'une éducation préscolaire à partir de l'année scolaire 2022/2023, quelle que soit la durée prévue de leur séjour dans le pays d'accueil¹⁸³.

L'UE a fourni des fonds au titre de la politique de cohésion et a mis en place des outils, tels que le portail School Education Gateway, pour aider les États membres à garantir un accès adéquat à l'éducation¹⁸⁴.

Tous les États membres ont agi en fonction de leurs capacités pour permettre aux enfants déplacés d'accéder à l'éducation, comme l'indiquent les données recueillies par la FRA. Ils ont utilisé des approches différentes pour intégrer les enfants dans leurs systèmes éducatifs nationaux (c'est-à-dire directement dans l'enseignement ordinaire ou au moyen de classes préparatoires)¹⁸⁵.

Inscription et capacité des écoles

De nombreux États membres ont fait état de taux relativement faibles d'inscription des enfants bénéficiaires d'une protection temporaire dans les écoles [par exemple, en **Roumanie**¹⁸⁶ et en **Slovaquie**; dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la protection temporaire ne sont pas soumis à l'enseignement obligatoire¹⁸⁷]. De nombreux enfants déplacés avaient encore uniquement recours à des services d'éducation à distance fournis depuis l'Ukraine. L'enquête de la FRA de 2022 intitulée «Fuir l'Ukraine» l'a confirmé¹⁸⁸. Cela soulève des préoccupations parce que la fréquentation en présentiel de l'école est un aspect essentiel de la socialisation d'un enfant.

Certains États membres ont atteint des niveaux d'enregistrement élevés. Aux **Pays-Bas**, par exemple, selon les statistiques officielles, la quasi-totalité des 19 500 enfants ukrainiens d'âge scolaire enregistrés dans la base de données des dossiers personnels étaient inscrits dans le système éducatif néerlandais en juillet 2022¹⁸⁹.

Les écoles, en particulier dans les villes et les zones accueillant un grand nombre de familles déplacées, n'ont souvent pas la capacité d'inscrire des élèves supplémentaires. Tel a été le cas au cours de l'été en **Tchéquie**, où plus d'un quart des parents dont les enfants n'étaient pas inscrits à l'école ont mentionné un manque de capacité ou le refus de l'école comme motif de non-inscription¹⁹⁰.

En **Irlande**, le ministre de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse a souligné qu'il n'y a pas toujours de places disponibles dans les écoles des régions où vivent les personnes déplacées¹⁹¹.

En **Croatie**, le ministère des sciences et de l'éducation et l'agence pour l'éducation et la formation des enseignants ont publié des lignes directrices à l'intention des enseignants et des autres membres du personnel éducatif des écoles primaires et secondaires sur l'inclusion des étudiants réfugiés. Ces lignes directrices visent à sensibiliser à leur vulnérabilité et à développer des compétences socio-émotionnelles afin de créer un environnement pacifique dans lequel les enfants et les jeunes apprennent à respecter la diversité¹⁹².

Recours aux classes préparatoires et disponibilité du personnel

En particulier dans les États membres comptant un grand nombre d'enfants déplacés [par exemple, le **Danemark**¹⁹³ et l'**Allemagne**¹⁹⁴], diverses formes de classes «préparatoires» ou «d'accueil» ont été utilisées pour préparer les enfants à rejoindre les classes ordinaires. Plusieurs États membres ont rapidement reconnu que la disponibilité des enseignants constituait un défi. Pour remédier à la pénurie de personnel, certains États membres ont assoupli



les exigences légales en matière de recrutement d'enseignants et de personnel d'appui (voir également «Reconnaissance des qualifications et des exigences professionnelles » à la section 3.2). C'est ce qui s'est passé, par exemple, au **Luxembourg**¹⁹⁵, aux **Pays-Bas**¹⁹⁶, en **Pologne**¹⁹⁷, en **Slovaquie**¹⁹⁸ et en **Tchéquie**¹⁹⁹.

Accès aux cours de langue

Les barrières linguistiques sont souvent le principal obstacle à l'intégration des enfants bénéficiaires dans les systèmes éducatifs nationaux. En **Slovaquie**, 85 % des enseignants qui ont eu des contacts avec des enfants ukrainiens perçoivent la langue comme le plus grand obstacle à leur intégration, selon une enquête menée par l'Institut Comenius²⁰⁰. Quatre personnes interrogées sur 10 dans l'enquête de la FRA de 2022, intitulée «Fuir l'Ukraine», qui avaient besoin d'apprendre la langue du pays d'accueil pour poursuivre leurs études n'ont pas suivi de cours de langue depuis leur arrivée²⁰¹.

Plusieurs États membres [par exemple la **Croatie**²⁰², le **Portugal**²⁰³ et la **Slovénie**²⁰⁴] ont abordé ce problème en proposant des cours de langue intensifs.

Toutefois, en **Slovénie**, le Centre d'analyse éducative a déploré que ces cours soient trop courts, ne soient destinés qu'aux enfants âgés de 6 à 16 ans et n'aient lieu qu'en dehors des heures de classe²⁰⁵.

Impact sur des groupes particuliers

Les bénéficiaires roms de la protection temporaire rencontreraient des obstacles à l'accès à l'éducation dans certains États membres. Les résultats des recherches menées en **Pologne** montrent que, si de nombreux enfants roms, en particulier dans les petites villes, ont pu accéder à l'éducation, la plupart d'entre eux ne l'ont pas fait, en raison du manque d'informations suffisantes sur l'accès à la scolarité, des situations de logement précaire, du manque de préparation des écoles à accueillir des enfants étrangers, des barrières linguistiques et de la réticence des parents roms à envoyer leurs enfants dans différentes écoles²⁰⁶.

3.4. ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Conformément à l'article 13 de la directive relative à la protection temporaire, les États membres doivent veiller à ce que les bénéficiaires d'une protection temporaire reçoivent le soutien nécessaire pour accéder aux soins de santé, au moins en ce qui concerne les soins d'urgence et le traitement médical essentiel. L'assistance médicale nécessaire et les autres formes d'assistance (par exemple, les soins gynécologiques, les soins de santé génésique et les soins pédiatriques, le cas échéant) doivent être fournies aux bénéficiaires, y compris à ceux qui ont des besoins particuliers. L'article 35 de la charte prévoit le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales.

La communication de la Commission de mars 2022 recommande que les États membres accordent aux bénéficiaires d'une protection temporaire un large accès aux prestations de maladie et les affilient à leurs systèmes publics de soins de santé. Elle souligne également qu'il convient de donner la priorité aux vaccinations standards pour les enfants et insiste sur l'importance d'un libre accès aux vaccinations contre la COVID-19. Il est également particulièrement important de fournir un soutien en matière de santé mentale et de traumatismes. En mai 2022, le Parlement européen a publié une résolution sur l'impact de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine sur les femmes, soulignant, entre autres, que les femmes et les filles doivent

bénéficier d'un accès ininterrompu aux services de santé sexuelle et génésique, y compris l'accès à un accouchement sûr, à un avortement légal et sûr et à la gestion clinique du viol²⁰⁷.

La législation nationale mettant en œuvre la directive relative à la protection temporaire accorde aux bénéficiaires d'une protection temporaire différents niveaux d'accès aux soins de santé, y compris aux services de santé mentale.

Accès aux systèmes de santé publics

L'étendue de l'accès aux systèmes de soins de santé publics dépend des décisions des autorités nationales. Elle varie donc d'un État membre à l'autre. Certains pays, par exemple l'**Allemagne**²⁰⁸, la **Bulgarie**²⁰⁹, l'**Estonie**²¹⁰, l'**Italie**²¹¹, la **Lettonie**²¹², les **Pays-Bas**²¹³ et la **Tchéquie**²¹⁴, autorisent les bénéficiaires d'une protection temporaire à recevoir les mêmes services de santé publique que les citoyens. D'autres, comme la **Slovaquie**²¹⁵ et la **Slovénie**²¹⁶, autorisent les bénéficiaires d'une protection temporaire à recevoir uniquement des soins de santé d'urgence (bien qu'en Slovénie, une commission médicale puisse approuver un accès plus large aux soins de santé).

Des cas de médecins refusant des services aux bénéficiaires d'une protection temporaire ont été signalés dans plusieurs États membres. Les refus étaient principalement dus au manque de capacité [par exemple en **Slovaquie**²¹⁷] et à la discrimination [par exemple en **Roumanie**²¹⁸]. D'autres obstacles pratiques à l'accès aux services médicaux sont souvent liés à des questions administratives et à l'absence de services d'interprétation. En **Pologne**²¹⁹, pour résoudre le problème de l'interprétation, une application a été récemment mise au point pour faciliter la communication entre les médecins et les patients ukrainiens²²⁰.

L'accès aux vaccins pour enfants a également été rendu possible pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans certains pays, notamment la **Hongrie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne** et la **Slovaquie**²²¹.

Soutien à la santé mentale

De nombreuses personnes fuyant la guerre ont vécu des expériences traumatisantes et peuvent avoir besoin de soins psychosociaux. Dans la plupart des cas, un soutien en matière de santé mentale est fourni aux bénéficiaires d'une protection temporaire dans le cadre de leur accès aux soins de santé publics.

Un soutien est également fourni par du personnel spécialisé dans les structures d'hébergement, au moyen de lignes d'assistance téléphonique ou en ligne [par exemple en **Italie** – par l'intermédiaire de la Croix-Rouge italienne²²² – et en **Slovaquie**²²³].

Le soutien psychologique nécessite une connaissance suffisante de la langue des personnes déplacées. Dans certains États membres, tels que l'**Estonie**²²⁴ et la **Grèce**²²⁵, les autorités nationales ou des ONG ont employé des professionnels ukrainiens pour aider à fournir ce soutien.



Un besoin croissant de soutien en matière de santé mentale a été constaté dans certains États membres, notamment en **Hongrie**²²⁶ et en **Tchéquie**²²⁷. Des obstacles à l'accès au soutien en matière de santé mentale ont également été signalés [par exemple, en **Hongrie**²²⁸ et en **Pologne**²²⁹].

Impact sur des groupes particuliers

En **Slovaquie**, les services de santé mentale pour les femmes ayant subi des violences sexuelles étaient pratiquement indisponibles en raison d'un manque de spécialistes, comme le signale une coalition d'ONG²³⁰. L'ONG Tenenet a indiqué que la prise en charge des personnes handicapées n'était pas systématiquement assurée et dépendait dans une large mesure de l'assistance des ONG²³¹.

En **Tchéquie**, selon des ONG, les prestataires de soins de santé auraient refusé à certains Roms l'accès aux soins de santé²³².

Des chercheurs de **Pologne** ont signalé que les Roms déplacés pouvaient hésiter à accéder aux soins de santé, en raison d'expériences antérieures de discrimination et d'un manque de confiance dans les autorités²³³.

3.5. ACCÈS AUX SERVICES D'AIDE SOCIALE

Conformément à l'article 13 de la directive relative à la protection temporaire, les États membres doivent veiller à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent le soutien nécessaire en matière d'aide sociale lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes. L'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

L'accès aux services d'aide sociale pour les bénéficiaires de la protection temporaire varie d'un État membre à l'autre. De nombreux États membres relient l'octroi d'allocations au statut de protection temporaire et apportent un soutien soit par des régimes généraux de protection sociale, soit par des régimes d'aide spécifiquement établis, y compris des paiements réguliers, limités ou ponctuels. Toutefois, des difficultés particulières subsistent, notamment en ce qui concerne la portée de l'aide fournie, les retards dans le traitement des paiements et les facteurs qui excluent certains groupes ou limitent l'accès de ces groupes aux allocations sociales dans la pratique, en particulier pour les Roms.

Portée de l'aide sociale

Plusieurs États membres déterminent la portée de l'aide sociale sur la base du statut de protection temporaire, de la nationalité ou du type de titre de séjour des personnes déplacées en provenance d'Ukraine [par exemple, **Chypre**²³⁴, la **Pologne**²³⁵ et la **Roumanie**²³⁶], ce qui limite l'aide fournie aux personnes déplacées par rapport à celle fournie à leurs propres ressortissants.

Certains États membres donnent accès à des régimes d'aide générale mis à la disposition de leurs ressortissants [par exemple, l'**Allemagne**²³⁷, la **Belgique**²³⁸ et la **Pologne**²³⁹]. En **Pologne**, les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent également recevoir un paiement unique de 300 zlotys (64 euros) par personne²⁴⁰.

Certains États membres ont mis en place des régimes d'aide sociale spécifiques pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine [par exemple **Chypre**²⁴¹]. D'autres alignent l'aide sociale sur les prestations offertes aux ressortissants de pays tiers et aux demandeurs d'asile [par exemple, l'**Autriche**²⁴², la **Finlande**²⁴³ et les **Pays-Bas**²⁴⁴].

Les montants limités versés et les variations locales des paiements sont les difficultés les plus fréquemment signalées par les bénéficiaires de la protection temporaire dans de nombreux États membres. Par exemple, en **Suède**, des ONG ont affirmé que le niveau de soutien financier accordé aux bénéficiaires d'une protection temporaire était insuffisant pour garantir un niveau de vie adéquat²⁴⁵.

Traitement des demandes

La charge administrative liée au traitement des demandes d'allocations d'aide sociale, combinée aux barrières linguistiques et au manque de documents, a entraîné des retards dans les paiements. C'est le cas en **Belgique**, où des pressions de travail considérables ont été signalées²⁴⁶; en **Finlande**²⁴⁷ et en **Slovénie**, où les retards étaient principalement dus à des pénuries de personnel²⁴⁸.

Impact sur des groupes particuliers

En **Roumanie**, certains bénéficiaires d'une protection temporaire n'ont pas pu accéder aux prestations sociales parce qu'ils ne pouvaient pas satisfaire aux exigences, telles que la nécessité pour les deux parents d'être en Roumanie pour recevoir des allocations familiales²⁴⁹.

À **Chypre**, de nombreux Ukrainiens handicapés qui avaient demandé une aide sociale au printemps 2022 n'avaient pas reçu la deuxième tranche de leur versement en juillet 2022²⁵⁰. Ce problème a été résolu depuis lors et le montant forfaitaire est désormais versé aux Ukrainiens en une seule tranche.

Selon les ONG, les services sociaux en **Tchéquie** ne sont pas préparés pour les groupes vulnérables ayant de multiples besoins²⁵¹.

4 RELEVER D'AUTRES DÉFIS LIÉS À L'ARRIVÉE DE PERSONNES DÉPLACÉES

La présente section se concentre sur deux défis en matière de droits fondamentaux qui sont directement liés à l'arrivée d'un grand nombre de personnes déplacées à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Elles concernent i) les victimes de violences, y compris la violence sexuelle, et ii) la désinformation xénophobe et les crimes de haine. Ces formes d'abus peuvent également toucher d'autres personnes que les personnes déplacées d'Ukraine, notamment les Russes, les russophones ou les minorités visibles.

4.1. FOURNITURE D'INFORMATIONS ET DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCES

La directive relative aux droits des victimes²⁵² accorde à toutes les victimes de la criminalité le droit à l'information et le droit à des services de soutien, y compris un soutien posttraumatique et des conseils pour les femmes victimes de violences fondées sur le genre. Les droits conférés par la directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, quel que soit leur statut de résidence. Ces droits s'étendent donc aux bénéficiaires de la protection temporaire et à tout ressortissant de pays tiers.

En outre, offrir un soutien aux victimes de violences physiques et sexuelles commises au cours d'un conflit armé peut constituer un premier pas vers l'octroi d'une réparation et, en fin de compte, l'accès à des procédures judiciaires si des poursuites sont engagées et que l'affaire est portée devant la justice, conformément à l'article 47 de la charte.

En novembre 2022, des praticiens de la justice d'**Estonie**, de **Lettonie**, de **Lituanie**, de **Pologne**, de **Roumanie**, de **Slovaquie** et d'Ukraine ont participé à un atelier sur les enquêtes et les poursuites des crimes liés à la violence sexuelle. L'événement a été organisé par le secrétariat du réseau Génocide, hébergé par Eurojust, le réseau européen de formation judiciaire et la Commission européenne²⁵³.

Fourniture d'informations aux victimes

Pour permettre aux victimes d'évaluer les offres d'assistance qui leur sont proposées, il est essentiel de leur fournir des informations complètes et adaptées sur leurs droits et leurs options pratiques. Cela permet aux victimes d'avoir un certain contrôle sur leur situation. Le réseau européen des droits des victimes a élargi l'outil en ligne «Find my victim support service» (Trouver mon service d'aide aux victimes) afin d'y inclure des services d'aide aux victimes de crimes de guerre²⁵⁴.

Un certain nombre d'États membres ont lancé des initiatives visant à informer les femmes ukrainiennes victimes de violences à caractère sexiste de leurs droits dans l'UE, en particulier pour surmonter les barrières linguistiques. Il s'agit notamment de l'**Allemagne**²⁵⁵, de l'**Autriche**²⁵⁶, de la **Belgique**²⁵⁷, de la **Grèce**²⁵⁸, de la **Pologne**²⁵⁹ et de la **Slovaquie**²⁶⁰.

Fourniture d'une aide aux victimes

L'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux droits des victimes prévoit que des services de soutien ciblé et intégré, y compris un soutien posttraumatique et des conseils, doivent être mis à la disposition des victimes de violence.

Dans de nombreux États membres de l'UE, les organisations de la société civile jouent un rôle actif dans la prestation de tels services. C'est le cas en **Allemagne**²⁶¹, en **Belgique**²⁶², en **Pologne**²⁶³ et en **Slovaquie**²⁶⁴.

Pour les femmes victimes d'un viol et qui tombent enceintes à la suite de celui-ci, un accès aisé aux services d'avortement peut les aider à faire face à leur victimisation. Toutefois, dans certains États membres, le soutien aux victimes de violences sexuelles n'inclut pas l'accès rapide et sans entrave à l'avortement au-delà de 12 semaines à compter du début de la grossesse [par exemple, en **Pologne**²⁶⁵ et en **Slovaquie**²⁶⁶].

En **Belgique**, le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a approuvé le financement de deux organisations soutenant l'accueil des femmes ukrainiennes victimes de violence sexuelle. Cela fait partie d'une approche visant à créer une procédure facilement accessible qui encourage les victimes à parler dans leur propre langue de la violence qu'elles ont subie²⁶⁷.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Enquête sur la violence et les violations connexes des droits humains à l'encontre des femmes fuyant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine

Dans le cadre de sa réponse à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, la FRA réalisera en 2023 une enquête recueillant des données sur l'ampleur et les formes de la violence subie par les femmes ukrainiennes arrivées dans l'UE.

Cette enquête examinera les types de soutien et d'aide qui devraient être fournis aux femmes victimes de violence et l'adéquation des mesures de soutien existantes. Les entretiens d'enquête auront lieu en **Allemagne**, en **Pologne** et en **Tchéquie**, trois États membres de l'UE qui comptent parmi les pays enregistrant le plus grand nombre d'arrivées en provenance d'Ukraine.

Cette enquête posera des questions relatives à la violence et aux autres violations des droits humains dont les femmes ont été victimes, que ce soit en Ukraine à la suite du conflit, au cours de leur voyage vers l'UE ou dans leur pays de résidence actuel dans l'UE. Les abus considérés incluent l'exploitation sexuelle, les tentatives d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation.

Dans la mesure du possible, les questions de l'enquête seront alignées sur l'enquête II de la FRA et de l'EIGE sur la violence à l'égard des femmes, qui collectera également des données en 2023.

4.2. DÉSINFORMATION XÉNOPHOBES ET CRIMES DE HAINE

La lutte contre les crimes de haine est intimement liée à plusieurs droits consacrés par la charte, notamment les droits à la vie, à la dignité humaine, à l'égalité de traitement et à la liberté d'expression. L'article 1^{er} de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil oblige les États membres à punir l'incitation publique «à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique [...] par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports»²⁶⁸

Les Européens ressentent une grande sympathie pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine, comme le montrent les sondages d'opinion et les enquêtes. Néanmoins, des discours de haine (en particulier en ligne), du harcèlement et même des violences ont été signalés dans certains pays. La désinformation et les discours de haine xénophobes sont particulièrement répandus sur les médias sociaux, les Roms d'Ukraine étant spécifiquement ciblés. La majorité des cas de discours de haine xénophobe recensés par la FRA concernent des locuteurs ukrainiens, mais les locuteurs russes ou les personnes perçues comme russes ont également fait l'objet d'un nombre accru de discours de haine²⁶⁹.

Il n'y a pas de chiffres complets sur le nombre d'incidents liés à la désinformation xénophobe et au discours de haine. Cela s'explique en partie par le fait que ces crimes ne sont souvent pas signalés et en partie par le fait que les autorités n'enregistrent pas systématiquement les informations relatives à la nationalité.

Les États membres ont mis en place diverses mesures pour lutter contre la désinformation en ligne et hors ligne. Seules quelques autorités ou ONG [par exemple, l'ONG In Iustitia en **Tchéquie**²⁷⁰] ont engagé une action ciblée ou lancé des mesures spécifiques visant à lutter contre la désinformation xénophobe. Toutefois, les initiatives de vérification des faits et de retrait de contenu dans certains États membres [par exemple, la **Pologne**²⁷¹ et la **Slovaquie**²⁷²] ciblent spécifiquement ce type de contenu.





Avis de la FRA

Les bénéficiaires de la protection temporaire – dont la majorité sont des femmes et des enfants – doivent avoir accès à un hébergement approprié ou recevoir, le cas échéant, les moyens de se procurer un logement, comme le prévoit l'article 13 de la directive relative à la protection temporaire. De plus, la charte des droits fondamentaux de l'UE (la charte) protège le droit à une aide au logement destinée à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (article 34).

Cependant, dans plusieurs États membres, la fourniture d'un hébergement approprié et sûr se heurte encore à des obstacles. Il s'agit notamment de difficultés à établir des arrangements à long terme, à garantir l'accès à l'aide au logement et à habiliter systématiquement les prestataires d'hébergement privés. Les conclusions de l'enquête de la FRA de 2022 *Fleeing Ukraine* (Fuir l'Ukraine) le confirment: six répondants sur dix résidaient, au moment de l'enquête, dans un logement privé (appartement ou maison). Le manque de respect de la vie privée (36 % des répondants) et l'absence d'une pièce calme/séparée où les enfants peuvent étudier (23 % des répondants) ont été relevés comme des problèmes. En outre, plus de la moitié des répondants ont dû s'acquitter en tout ou en partie du prix de leur logement.



AVIS 1.1 DE LA FRA

En raison des besoins particuliers des personnes déplacées fuyant l'invasion russe de l'Ukraine, les États membres de l'UE devraient, dans la mesure du possible, accorder la priorité à la recherche de logements appropriés, adaptés aux exigences d'un accueil dans la durée. Il convient que les États membres de l'UE vérifient que les logements privés sont abordables, sûrs et adaptés, en particulier pour les femmes et les enfants. Les personnes qui mettent à disposition un logement devraient recevoir une forme de compensation financière ou autre.

Les stratégies à long terme visant à remédier à la pénurie de logements pour les demandeurs d'asile dans de nombreux États membres devraient aussi s'inspirer des solutions d'hébergement ayant satisfait aux attentes des personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Les conseils et le soutien fournis par les agences compétentes de l'UE, telles que la FRA et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, peuvent contribuer à la mise en œuvre de ces mesures dans le respect des droits fondamentaux.



AVIS 1.2 DE LA FRA

Les États membres devraient aider les bénéficiaires d'une protection temporaire à trouver un emploi, auprès d'employeurs enregistrés, adapté à leurs qualifications et compétences. Cela pourrait se faire en promouvant davantage le projet pilote de réservoir européen de talents, mis en place par le réseau européen de coopération des services européens de l'emploi sous l'égide de l'Autorité européenne du travail (AET). Ce projet pilote facilite le rapprochement entre les compétences des bénéficiaires de la protection temporaire et les employeurs enregistrés. Afin de protéger les personnes déplacées contre le risque d'exploitation au travail, l'AET et les inspections du travail des États membres devraient renforcer et intensifier leur coopération, notamment via des inspections conjointes dans les secteurs à haut risque. Il y a lieu d'effectuer des inspections du travail afin d'améliorer la communication d'informations et les possibilités de sensibilisation, parallèlement à des actions de suivi et de mise en œuvre concernant les conditions d'emploi.

Conformément à l'article 12 de la directive relative à la protection temporaire, la législation nationale générale des États membres qui s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi doit également s'appliquer aux bénéficiaires de la protection temporaire. L'article 1^{er} et l'article 31 de la charte garantissent les droits fondamentaux à la dignité humaine et à des conditions de travail justes et équitables.

Dans l'ensemble, toutefois, deux tiers des répondants à l'enquête de la FRA de 2022 *Fleeing Ukraine* (Fuir l'Ukraine) âgés de 16 ans et plus n'avaient pas d'emploi rémunéré au moment de l'enquête. Parmi les personnes ayant un emploi rémunéré, trois répondants sur dix ont été victimes d'une forme d'exploitation au travail. Des recherches antérieures de la FRA ont montré que ces infractions ne sont pas toujours sanctionnées comme il se doit et que la directive sur les sanctions des employeurs protège uniquement les migrants en situation irrégulière contre une exploitation grave dans les relations de travail.

En vertu de l'article 14 de la directive relative à la protection temporaire, les États membres de l'UE sont tenus d'accorder aux enfants bénéficiant de la protection temporaire un accès à l'éducation dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants. Cependant, le taux de scolarisation des enfants déplacés en provenance d'Ukraine reste faible en raison du manque d'espace scolaire, du nombre insuffisant de membres du personnel ou de barrières linguistiques.

Près des deux tiers des enfants déplacés d'Ukraine suivent un enseignement en ligne dispensé par les autorités ukrainiennes, comme l'indiquent les conclusions de l'enquête de la FRA de 2022 *Fleeing Ukraine* (Fuir l'Ukraine). Plus d'un quart des personnes âgées de 12 à 15 ans ont indiqué que le fait de ne pas avoir de lieu de vie stable était la principale raison pour laquelle elles n'allaient pas à l'école, et un cinquième d'entre elles ont précisé ne pas être acceptées dans une école comme principale raison.

Le manque de structures de garde d'enfants constitue également un obstacle important à l'accès à l'emploi, notamment pour les femmes, qui représentent la majorité des adultes déplacés d'Ukraine, comme l'a confirmé l'enquête de la FRA de 2022 *Fleeing Ukraine* (Fuir l'Ukraine).



AVIS 1.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient redoubler d'efforts pour veiller à ce que les enfants déplacés d'Ukraine soient intégrés le plus tôt possible dans des écoles et des structures d'accueil traditionnelles, en tenant dûment compte de leur langue et de leur culture. Une attention particulière serait à porter aux enfants handicapés, notamment ceux qui résident dans des installations institutionnelles, afin de veiller à ce que leurs besoins spécifiques en matière d'accessibilité et de soutien supplémentaire soient pleinement pris en compte. Cette intégration faciliterait leur socialisation et apporterait de la normalité à leur vie quotidienne. Des financements nationaux et de l'UE devraient être utilisés pour dispenser des cours de langue, renforcer le nombre de personnel et accroître les capacités de garde d'enfants et de scolarisation.



AVIS 1.4 DE LA FRA

Parce que la majorité des personnes fuyant l'invasion russe de l'Ukraine sont des femmes, dont beaucoup ont la charge d'enfants et/ou de personnes âgées, l'accès à des services spécifiques doit tenir compte de la dimension de genre et être ciblé. Les services doivent également prévoir un soutien aux personnes qui ont subi des violences et une exploitation sexuelles. Bien que la directive relative à la protection temporaire ait été rédigée d'une manière neutre du point de vue du genre, il convient que l'application par les États membres de ses dispositions relatives à l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et aux services d'aide sociale ne soit pas «aveugle au genre». Dans le cadre de leurs efforts à cet égard, les États membres devraient envisager de solliciter le soutien des agences compétentes de l'UE telles que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et la FRA.

La grande majorité des quatre millions de personnes ayant fui la guerre d'agression russe contre l'Ukraine et qui ont fait une demande de protection temporaire ou de régimes de protection nationaux similaires dans l'UE à la fin de l'année sont des femmes, dont beaucoup ont à charge des enfants et/ou des personnes âgées. L'un des principaux obstacles à l'accès à l'emploi, outre une connaissance insuffisante de la langue du pays d'accueil, réside dans les responsabilités familiales, selon les conclusions de l'enquête 2022 de la FRA *Fleeing Ukraine* (Fuir l'Ukraine). Toutefois, les mesures prises par les États membres de l'UE ont pris en compte de manière inégale cette perspective de genre et les besoins particuliers des femmes déplacées.

Des risques d'exploitation sexuelle ont également été identifiés dans l'ensemble de l'UE, un certain nombre de cas ayant été signalés et ayant fait l'objet d'une enquête. L'article 20 (égalité en droit) et l'article 21 (non-discrimination) de la charte des droits fondamentaux de l'UE exigent des efforts supplémentaires et une action ciblée positive de la part des autorités nationales afin de garantir à l'ensemble des personnes déplacées fuyant la guerre un accès égal et généralisé à tous les droits et services offerts par la directive sur la protection temporaire.

En vertu de l'article 17 de la directive relative à la protection temporaire, l'activation du régime de protection temporaire pour les personnes déplacées fuyant la guerre contre l'Ukraine n'empêche pas ces personnes d'exercer leur droit de demander l'asile. Environ un tiers des répondants à l'enquête de la FRA de 2022 Fleeing Ukraine (Fuir l'Ukraine) ont déposé une demande d'asile. Cependant, la proportion de personnes demandant l'asile varie selon les États membres de l'UE.

Selon les circonstances et en fonction des caractéristiques qu'elles présentent, les personnes qui fuient une situation de conflit et de violence peuvent prétendre au statut de réfugiés ou d'autres bénéficiaires de la protection internationale en vertu de l'acquis communautaire en matière d'asile. Le considérant 12 et l'article 3, paragraphe 5, de la directive confirment tous deux que l'octroi de la protection temporaire ne porte pas préjudice à la prérogative des États membres de prévoir des statuts de protection plus favorables.

La guerre prolongée et l'impossibilité subséquente d'un retour au pays en toute sécurité, même lorsque le conflit prend fin, exigent que les États membres mettent en œuvre des solutions pérennes pour protéger les personnes déplacées une fois que la protection temporaire prolongée expire. Faute de mise en œuvre de telles solutions, les personnes déplacées risquent de se retrouver dans un état d'incertitude et sans perspectives d'intégration autonomes dans leur État membre d'accueil.



AVIS 1.5 DE LA FRA

Les États membres devraient veiller à ce que des voies juridiques utiles soient mobilisées pour offrir une transition sans heurts du statut de protection temporaire vers d'autres statuts de protection en vertu du droit de l'UE ou du droit national, de manière durable, une fois que le régime de protection temporaire de l'UE prend fin. L'utilisation de ces statuts durables de protection, y compris la détermination collective du statut de réfugié et les canaux conduisant au statut de résident de longue durée, devrait également s'appuyer sur des systèmes de soutien financier de l'UE visant à alléger les coûts à long terme de l'intégration des personnes déplacées depuis l'Ukraine dans les sociétés d'accueil.

Notes de fin

- 1 Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (s.d.), «**Situation des réfugiés d’Ukraine**», portail opérationnel du HCR.
- 2 Eurostat (2023), «**Personnes bénéficiant d’une protection temporaire à la fin du mois par nationalité, âge et sexe – données mensuelles**», février 2023.
- 3 HCR (2022), «**Regional protection profiling & monitoring factsheet**» (Fiche d’information sur le profilage et le suivi de la protection régionale), 27 décembre 2022.
- 4 HCR (s.d.), «**Situation des réfugiés d’Ukraine**», portail opérationnel du HCR.
- 5 Voir Study in LT (s.d.), «**Visas et permis**».
- 6 Commission européenne (s.d.), «**Protection temporaire**».
- 7 Danemark (s.d.), «**Information to persons from Ukraine**» (Informations destinées aux personnes originaires d’Ukraine).
- 8 Commission européenne (2022), «**Solidarité avec l’Ukraine: l’UE définit les prochaines étapes pour garantir la sécurité et l’accès à l’emploi aux bénéficiaires d’une protection temporaire**», 10 octobre 2022; Conseil de l’Union européenne (2022), «**Conseil “Justice et affaires intérieures”, 13-14 octobre 2022 – Principaux résultats**».
- 9 Voir, par exemple, Ergin, A. D. (2022), «**Next step after the termination of temporary protection regime: Transition to RSD procedures?**» [Prochaine étape après la fin du régime de protection temporaire: passage aux procédures de détermination du statut de réfugié (DSR)?], *ASILE*; Ho, M. S. D., Deen, B. et Drost, N. (2022), «**Long-term protection in Europe needed for millions of Ukrainian refugees**» (Des millions de réfugiés ukrainiens ont besoin d’une protection à long terme en Europe), Clingendael Alert.
- 10 Commission européenne (2022), «**Communication de la Commission relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d’exécution 2022/382 du Conseil constatant l’existence d’un afflux massif de personnes déplacées en provenance d’Ukraine, au sens de l’article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d’introduire une protection temporaire**» (JO C 126 I du 21.3.2022, p. 1).
- 11 Commission européenne (2022), «**Communication de la Commission relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d’exécution 2022/382 du Conseil constatant l’existence d’un afflux massif de personnes déplacées en provenance d’Ukraine, au sens de l’article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d’introduire une protection temporaire**» (JO C 104 I du 4.3.2022, p. 1).
- 12 Commission européenne (2022), «**Recommandation (UE) 2022/554 de la Commission du 5 avril 2022 concernant la reconnaissance des qualifications pour les personnes fuyant l’invasion russe de l’Ukraine**» (JO L 107 I du 6.4.2022, p. 1).
- 13 Commission européenne (2022), «**Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine: préparer l’Europe à répondre aux besoins**», COM(2022) 131 final, Bruxelles, 23 mars 2022.
- 14 Conseil de l’Union européenne (2022), «**Recommandation du Conseil du 19 avril 2022 relative à la conversion des billets de banque en hryvnias dans la monnaie des États membres d’accueil au profit des personnes déplacées en provenance d’Ukraine**» (JO C 166 du 20.4.2022, p. 1).
- 15 Commission européenne (2020), «**Recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l’Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration)**» (JO L 317 du 1.10.2020, p. 26).
- 16 Commission européenne (2022), «**Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Rapport sur la migration et l’asile**», COM(2022) 740 final, Bruxelles, 6 octobre 2022, p. 2.
- 17 Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) (2022), «**National legislation implementing the EU Temporary Protection Directive in selected EU Member States**» (Législation nationale mettant en œuvre la directive sur la protection temporaire dans certains États membres de l’UE), 31 octobre 2022.
- 18 Ibidem.
- 19 Commission européenne (2022), «**Communication de la Commission relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d’exécution 2022/382 du Conseil constatant l’existence d’un afflux massif de personnes déplacées en provenance d’Ukraine, au sens de l’article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d’introduire une protection temporaire**» (JO C 126 I du 21.3.2022, p. 6).
- 20 FRA (2022), «**National legislation implementing the EU Temporary Protection Directive in selected EU Member States**» (Législation nationale mettant en œuvre la directive sur la protection temporaire dans certains États membres de l’UE), 31 octobre 2022.
- 21 Ibidem.
- 22 Commission européenne (2022), «**Communication de la Commission relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d’exécution 2022/382 du Conseil constatant l’existence d’un afflux massif de personnes déplacées en provenance d’Ukraine, au sens de l’article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d’introduire une protection temporaire**» (JO C 126 I du 21.3.2022, p. 6).
- 23 Réseau européen sur l’apatridie (s.d.), «**Statelessness and the Ukraine crisis response**» (Apatridie et la réponse à la crise ukrainienne).
- 24 Ibidem.
- 25 Conseil de l’Europe, commissaire aux droits de l’homme (2022), «**Repoussés au-delà des limites – Quatre domaines d’action urgente pour faire cesser les violations des droits de l’homme aux frontières de l’Europe**», avril 2022.
- 26 Nations unies (2022), «**Top rights expert questions ‘double standard’ on Ukraine’s war displaced**» (Un éminent expert des droits de l’homme s’interroge sur le «deux poids, deux mesures» sur les déplacés de la guerre en Ukraine), 28 juillet 2022.
- 27 Médecins Sans Frontières (2022), «**People repeatedly repelled at Lithuania and Latvia borders face increased suffering**» (Les personnes refoulées à plusieurs reprises aux frontières de la Lituanie et de la Lettonie font face à une souffrance accrue), 15 décembre 2022.
- 28 FRA (2022), «**The war in Ukraine – Fundamental rights implications within the EU – Bulletin 1**» (La guerre en Ukraine – Conséquences en matière de droits fondamentaux au sein de l’UE – Bulletin 1), avril 2022.
- 29 Parlement européen et Conseil de l’Union européenne (2016), «**Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l’Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)**» (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).
- 30 Commission européenne (2022), «**Communication de la Commission fournissant des lignes directrices opérationnelles pour la gestion des frontières extérieures afin de faciliter le franchissement des frontières entre l’UE et l’Ukraine**» (JO C 104 I du 4.3.2022, p. 1).
- 31 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (2022), «**Guidance for the prevention and control of COVID-19 in temporary reception centres in the context of the large numbers of people fleeing Ukraine**» (Orientations de l’ECDC pour prévenir et contrôler la COVID-19 dans les centres accueillant des réfugiés fuyant l’Ukraine), 18 mars 2022.
- 32 Réseau européen contre le racisme (ENAR) (2022), «**Europe cannot abandon racialised people stuck at borders of Ukrainian conflict**»

- (L'Europe ne peut abandonner les personnes racialisées coincées aux frontières du conflit ukrainien), communiqué de presse, 28 février 2022. Voir également Commissaire polonais aux droits de l'homme (2022), «**Visits of the CHR Office representatives on the Polish-Ukrainian border**» (Visites des représentants du Bureau du CDH à la frontière polono-ukrainienne), 26 février 2022; et HCR (2022), **Ukraine situation: Flash update #1** (Situation en Ukraine: mise à jour rapide #1), 8 mars 2022, p. 4.
- 33 Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) (2022), «**Ukraine: Protection of LGBTI and gender-diverse refugees remain critical — UN expert**» (Ukraine: la protection des réfugiés LGBTI et des réfugiés mixtes reste essentielle, selon un expert de l'ONU), communiqué de presse, 22 mars 2022.
- 34 ENAR (2022), «**Europe cannot abandon racialised people stuck at borders of Ukrainian conflict**» (L'Europe ne peut abandonner les personnes racialisées coincées aux frontières du conflit ukrainien), communiqué de presse, 28 février 2022. Voir également les rapports des missions d'enquête de Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe sur la migration et les réfugiés en **Moldavie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie**.
- 35 Réseau européen sur l'apatridie (2022), **Briefing: Stateless people and people at risk of statelessness forcibly displaced from Ukraine** (Briefing: Apatrides et personnes menacées d'apatridie déplacées de force d'Ukraine).
- 36 Forum européen des personnes handicapées et HCR (2022), **Ensuring the protection of persons with disabilities fleeing from Ukraine** (Assurer la protection des personnes handicapées fuyant l'Ukraine), 2 décembre 2022.
- 37 Voir la publication Facebook du **plénipotentiaire du gouvernement slovaque pour les communautés roms**, 10 mars 2022.
- 38 FRA (2022), «**New FRA survey to capture the experience of people fleeing the war in Ukraine**» (Nouvelle enquête de la FRA sur l'expérience des personnes fuyant la guerre en Ukraine), 23 août 2022.
- 39 HCR (2022), «**Situation des réfugiés d'Ukraine**», portail opérationnel du HCR, mis à jour le 29 novembre 2022.
- 40 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine — Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications).
- 41 Conseil de l'Union européenne (2022), **Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire** (directive relative à la protection temporaire) (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).
- 42 Vavoula, N. (2022), «**The registration of beneficiaries of temporary protection: Eurodac to the rescue?**» (L'enregistrement des bénéficiaires de la protection temporaire: Eurodac à la rescousse?), *ASILE*, 25 août 2022.
- 43 Commission européenne (2022), «**Solidarity with Ukraine: Commission launches an EU platform for registration of people enjoying temporary protection or adequate protection under national law**» (Solidarité avec l'Ukraine: la Commission lance une plateforme européenne pour l'enregistrement des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national), article de presse, 31 mai 2022.
- 44 AUEA, Organisation internationale pour les migrations, Organisation de coopération et de développement économiques (2022), **Forced displacement from and within Ukraine: Profiles, experiences, and aspirations of affected populations** (Déplacements forcés en provenance et à l'intérieur de l'Ukraine: profils, expériences et aspirations des populations touchées), 28 octobre 2022, p. 5.
- 45 Bulgarie for Ukraine (s.d.), «**Temporary protection**» (Protection temporaire).
- 46 Tchéquie (2022), informations fournies par l'ONG Association for Integration and Migration par courrier électronique le 12 juillet 2022.
- 47 Grèce, ministère des migrations et de l'asile (s.d.), «**Application by beneficiaries of temporary protection**» (Demande par les bénéficiaires de la protection temporaire).
- 48 Pologne (2022), **Loi du 12 mars 2022 relative à l'aide aux citoyens de l'Ukraine dans le cadre du conflit armé sur le territoire du pays** (*Ustawa z dnia 12 marca 2022 r. o pomocy obywatelom Ukrainy w związku z konfliktem zbrojnym na terytorium tego państwa*), 3 mars 2022.
- 49 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2022), «**UN expert praises generosity towards Ukrainian refugees by Poland and urges Belarus and Poland to end pushbacks**» (Un expert de l'ONU salue la générosité de la Pologne à l'égard des réfugiés ukrainiens et exhorte la Biélorussie et la Pologne à mettre fin aux refoulements), 28 juillet 2022.
- 50 Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), **Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection** (directive «qualification») (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).
- 51 Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), **Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)** (règlement de Dublin) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31); **Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale** (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96); **Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)** (directive «accueil») (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60); et directive «qualification».
- 52 Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2008), **Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier** (directive «retour») (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).
- 53 Commission européenne (2022), **Unaccompanied and separated children fleeing from war in Ukraine — FAQs on registration, reception and care** (Enfants non accompagnés et séparés fuyant la guerre en Ukraine — FAQ sur l'enregistrement, l'accueil et la prise en charge).
- 54 Eurostat (2023), «**Protection temporaire pour les personnes fuyant l'Ukraine — statistiques mensuelles**», données extraites en mars 2023.
- 55 FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine — The broad fundamental rights impact in the EU — Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine — L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE — Bulletin 2), 21 octobre 2022, p. 47.
- 56 Eurochild, Child Circle, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) (2022), **Discussion paper on guardianship, care arrangements and custodial responsibilities for unaccompanied and separated children fleeing Ukraine and arriving in the European Union** (Document de discussion sur la tutelle, les modalités de prise en charge et les responsabilités en matière de garde des enfants non accompagnés et séparés fuyant l'Ukraine et arrivant dans l'Union européenne), 22 mai 2022.
- 57 UNICEF (2022), «**Ukraine war response: Children with disabilities**» (Réponse à la guerre en Ukraine: enfants handicapés), 10 juin 2022.
- 58 Commission européenne (2022), **Unaccompanied and separated children fleeing from war in Ukraine — FAQs on registration, reception and care** (Enfants non accompagnés et séparés fuyant la guerre en Ukraine — FAQ sur l'enregistrement, l'accueil et la prise en charge).
- 59 Commission européenne (2022), **Communication de la Commission relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire** (JO C 126 I du 21.3.2022, p. 1).

- 60 Roumanie (2022), **Règlement sur l'organisation, le fonctionnement et les tâches du groupe de travail sur les mineurs non accompagnés** (*regulamentul privind organizarea, funcționarea și atribuțiile Grupului operativ pentru minorii neînsoțiți*), partie de l'ordonnance 20360/2022, 11 mars 2022. Voir également Eurochild (2022), **Policy & legal review for children in alternative care & unaccompanied and separated children from Ukraine arriving in: ROMANIA** (Examen de la politique et de la législation relatives aux enfants placés dans des structures d'accueil alternatives et aux enfants non accompagnés et séparés arrivant d'Ukraine en Roumanie), mai 2022.
- 61 Pologne, Service de la République de Pologne (2022), «**Registre des enfants ukrainiens "non accompagnés"**» («*Rejestr ukraińskich dzieci "bez opieki"*»), 29 mars 2022.
- 62 HCR et ministère grec de la migration et de l'asile (2022), **National Emergency Response Mechanism for Unaccompanied Minors in Precarious Living Conditions, January 2021-May 2022** (Mécanisme national d'intervention d'urgence pour les mineurs non accompagnés vivant dans des conditions précaires, janvier 2021-mai 2022).
- 63 Voir Notaires d'Europe (s.d.), «**Outils pour la pratique notariale transfrontière – Cross-check Ukrainian children**» (Vérification par recoupement des enfants ukrainiens).
- 64 Réseau judiciaire européen (s.d.), *Online multilingual form for Ukrainian children traveling to and residing in the European Union* (Formulaire multilingue en ligne pour les enfants ukrainiens voyageant et résidant dans l'Union européenne).
- 65 Réseau européen de la tutelle (2022), **Spotlight on practices regarding guardianship for unaccompanied and separated children arriving in the EU from Ukraine** (Plains feux sur les pratiques en matière de tutelle des enfants non accompagnés et séparés arrivant dans l'UE en provenance d'Ukraine), 21 juillet 2022.
- 66 Conseil de l'Europe (2022), **Exposé des motifs de la recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration**, 15 juin 2022.
- 67 Conseil de l'Europe (2022), **Recommandation CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration et son exposé des motifs**, 14 décembre 2022.
- 68 Ibidem.
- 69 Commission européenne (s.d.), «**Solidarité de l'UE avec l'Ukraine**».
- 70 Autriche (2023), informations fournies par les autorités nationales le 15 mars 2023.
- 71 Voir Grèce (s.d.), **ministère grec de la migration et de l'asile**.
- 72 Voir Portugal (s.d.), **service portugais de l'immigration et des frontières**.
- 73 Voir Roumanie, Inspection générale roumaine pour l'immigration (s.d.), «**Ukraine**» («*Ucraină*»).
- 74 Voir Slovaquie, Bureau du gouvernement slovaque pour le soutien et l'intégration des migrants (s.d.), **Support for Ukrainian nationals in Slovenia**».
- 75 Voir Österreichischer Integrationsfonds (s.d.), «**Assistance et orientation pour les Ukrainiens en Autriche**» («*Posлyжy ÖIF для переселенців з України*»).
- 76 Voir HCR (s.d.), **UNHCR Hungary – Help for refugees and asylum-seekers** (HCR Hongrie – Aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile).
- 77 Voir HCR (s.d.), **UNHCR Poland – Information for new arrivals from Ukraine** (HCR Pologne – Informations pour les nouveaux arrivants d'Ukraine).
- 78 Voir HCR (s.d.), **UNHCR Romania – Help for refugees and asylum-seekers** (HCR Roumanie – Aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile).
- 79 Voir HCR (s.d.), **UNHCR Slovakia – Help for refugees and asylum-seekers** (HCR Slovaquie – Aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile).
- 80 AUEA (s.d.), «**EUA response to the Russian invasion of Ukraine**» (Réponse de l'AUEA à l'invasion russe de l'Ukraine).
- 81 Comité hongrois d'Helsinki (2022), **Informations de l'Ukraine sur la situation juridique des réfugiés** («*Tájékoztató az Ukrajnából menekülők jogi helyzetéről*»), 8 juin 2022.
- 82 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine – Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications.
- 83 Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), **Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil** (directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains) (JO L 101 du 15.4.2011, p.).
- 84 FRA (2022), «**EU-Ukrainian border check points: First field observations**» (Points de contrôle frontaliers UE-Ukraine: premières observations sur le terrain), 23 mars 2022.
- 85 Conseil de l'Europe (2022), **Rapport de la mission d'information en République de Moldova de M^{me} Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire générale sur les migrations et les réfugiés, 13-14 juin 2022**, SG/Inf(2022)33, 16 septembre 2022.
- 86 Conseil de l'Europe (2022), **Rapport de la mission d'information en Pologne de M^{me} Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire générale sur les migrations et les réfugiés, 30 mai-3 juin 2022**, SG/Inf(2022)30, 18 août 2022.
- 87 Conseil de l'Europe (2022), **Rapport de la mission d'information en République slovaque de M^{me} Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire générale sur les migrations et les réfugiés, 2-4 mai 2022**, SG/Inf(2022)24, 5 juillet 2022.
- 88 Conseil de l'Europe (2022), **Rapport de la visite d'information en République tchèque de M^{me} Leyla Kayacik – Représentante spéciale de la Secrétaire générale sur les migrations et les réfugiés, 4-6 mai 2022**, SG/Inf(2022)25, 5 juillet 2022.
- 89 Conseil de l'Europe (2022), «**Les États doivent agir de toute urgence pour protéger les réfugiés fuyant l'Ukraine contre la traite des êtres humains**», 17 mars 2022.
- 90 Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2022), **Statement on protecting children from sexual exploitation and sexual abuse resulting from the military aggression of the Russian Federation against Ukraine** (Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine), 10 mars 2022.
- 91 Gouvernement luxembourgeois (2022), «**Sensibilisation aux risques encourus par les personnes fuyant la guerre en Ukraine de devenir victimes d'exploitation et de traite des êtres humains**», communiqué de presse, 25 mars 2022.
- 92 Suède (2022), informations fournies par écrit par les autorités nationales le 23 août 2022.
- 93 Hongrie (2022), informations fournies par les quartiers généraux de la police nationale par courrier électronique le 26 juillet 2022; et ministère hongrois de l'intérieur (2022), «**Visite de l'OSCE à la frontière ukraino-hongroise**» («*EBESZ-látogatás az ukrán-magyar határszakaszon*»).
- 94 Pologne (2022), informations fournies par écrit le 17 mars 2023.
- 95 HCR, Réponse régionale aux réfugiés pour la situation en Ukraine (2022), **Vetting and registration of volunteers and volunteer organisations supporting the Ukraine refugee response** (Contrôle et enregistrement des volontaires et des organisations de volontaires soutenant la réponse aux réfugiés en Ukraine), 20 décembre 2022.
- 96 Commission européenne (2022), **Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Rapport sur la migration et l'asile**, COM(2022) 740 final, Bruxelles, 6 octobre 2022, p. 6.

- 97 Commission européenne (2022), **A Common Anti-Trafficking Plan to address the risks of trafficking inhuman beings and support potential victims among those fleeing the war in Ukraine** (Plan commun de lutte contre la traite des êtres humains visant à prévenir la traite des êtres humains et à venir en aide aux victimes potentielles parmi les personnes fuyant la guerre en Ukraine), Bruxelles, mai 2022.
- 98 Conseil de l'Europe (2022), **Fiche d'information n° 1: le rapport spécial et sa procédure de conformité**, 13 avril 2022.
- 99 Conseil de l'Europe (2022), **«Fiche pratique — Protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels: principales obligations principales des États au titre de la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels»**, 13 avril 2022. La fiche pratique est disponible anglais, français, hongrois, polonais, roumain, slovaque, tchèque et ukrainien.
- 100 Conseil de l'Europe (2022), **Manuel sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans les situations de crise et d'urgence**, septembre 2022. Le manuel est disponible en anglais, français, hongrois, polonais, roumain, slovaque, tchèque et ukrainien.
- 101 Voir Bulgarie for Ukraine (s.d.), **«Human trafficking information»** (Informations sur la traite des êtres humains).
- 102 Voir Espagne (2022), **«Alerte sur la traite des personnes déplacées en provenance d'Ukraine»** («Alerta sobre la trata de personas desplazadas de Ucrania»), 7 juin 2022.
- 103 Pologne, ministère de l'intérieur et de l'administration, campagne d'information (s.d.), **«Ne faites pas confiance de manière implicite. Ne devenez pas victime de la traite des êtres humains»**, mai 2022.
- 104 Voir Roumanie (s.d.), **ANITP**.
- 105 Voir Slovaquie (2022), ministère de l'intérieur, **«Veuillez noter que la situation difficile des réfugiés de guerre d'Ukraine peut être exploitée par les trafiquants d'êtres humains»** («Upozorňujeme, že ťažkú situáciu vojnových utečencov z Ukrajiny môžu zneužiť obchodníci s ľuďmi»), 1^{er} mars 2022.
- 106 Voir Tchéquie (s.d.), **«Informations préventives à l'intention des citoyens ukrainiens sur le territoire de la République tchèque»** («Preventivní Informace pro občany Ukrajiny na území ČR»).
- 107 Voir Luxembourg (2022), **«Informations utiles pour les personnes ayant fui la guerre en Ukraine»**, 24 mars 2022.
- 108 Voir Espagne (2022), **Décret-loi royal 6/2022, du 29 mars 2022, portant adoption de mesures urgentes dans le cadre du plan national de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine**, BOE n° 76 du 30 mars 2022, BOE-A-2022-4972, 30 mars 2022.
- 109 Voir HCR (s.d.), **«Help Greece — For Ukrainians»** (Aide à la Grèce — Pour les Ukrainiens).
- 110 Slovaquie (2022), informations fournies oralement par un représentant de l'Organisation internationale pour les migrations le 19 juillet 2022.
- 111 Allemagne (2022), information fournie par le centre d'accueil de Hambourg par courrier électronique le 22 juillet 2022.
- 112 Grèce (2023), informations fournies par les autorités nationales le 17 mars 2023.
- 113 Pologne (2022), informations fournies par le ministère de l'intérieur et de l'administration par courrier électronique le 10 août 2022.
- 114 Slovaquie (2022), informations fournies par le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la criminalité du ministère de l'intérieur de la République slovaque par courrier électronique le 12 juillet 2022.
- 115 Slovénie (2022), informations fournies par le Bureau gouvernemental pour le soutien et l'intégration des migrants sur demande par courrier électronique le 21 juillet 2022.
- 116 Autriche, ministère fédéral de l'intérieur (2022), **Réponse à la question parlementaire «Que fait-on contre la traite des êtres humains?»**, 27 juin 2022.
- 117 Ibidem.
- 118 Slovénie (2022), informations fournies par le Bureau gouvernemental pour le soutien et l'intégration des migrants sur demande par courrier électronique le 21 juillet 2022.
- 119 Voir Pologne (2022), **Loi du 12 mars 2022 sur l'aide aux citoyens de l'Ukraine dans le cadre du conflit armé sur le territoire de ce pays** (*o pomocy obywatelom Ukrainy w związku z konfliktem zbrojnym na terytorium tego państwa*).
- 120 Voir Espagne (2022), **Décret-loi royal 6/2022, du 29 mars 2022, portant adoption de mesures urgentes dans le cadre du plan national de réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine**, (*Real Decreto-ley 6/2022, de 29 de marzo, por el que se adoptan medidas urgentes en el marco del Plan Nacional de respuesta a las consecuencias económicas y sociales de la guerra en Ucrania*), BOE n° 76 du 30 mars 2022, BOE-A-2022-4972.
- 121 Voir également Organisation de coopération et de développement économiques (2022), **Housing support for Ukrainian refugees in receiving countries** (Aide au logement pour les réfugiés ukrainiens dans les pays d'accueil), 27 juillet 2022.
- 122 Commission européenne (2022), **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine: préparer l'Europe à répondre aux besoins**, COM(2022) 131 final, Bruxelles, 23 mars 2022.
- 123 AUEA (2022), **Private accommodation for persons displaced from Ukraine** (Hébergement privé pour personnes déplacées en provenance d'Ukraine), 18 mai 2022.
- 124 Commission européenne (2022), **«Safe Homes initiative: Guidance on the provision of accommodation to those fleeing Ukraine»** (Initiative pour des «logements sûrs»: orientations sur l'hébergement des personnes fuyant l'Ukraine), 14 juillet 2022.
- 125 Voir France (2022), **Accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire**, 22 mars 2022.
- 126 Voir Italie (2022), **Plan national pour l'accueil et l'assistance à la population en provenance d'Ukraine** (*Piano nazionale per l'accoglienza e l'assistenza alla popolazione proveniente dall'Ucraina*), 13 avril 2022.
- 127 Voir Lettonie (2022), **Loi sur l'aide aux civils ukrainiens**, 5 mars 2022.
- 128 Voir Lituanie (2022), **Sur l'approbation de la description de la procédure de calcul et de paiement de l'indemnisation pour la fourniture d'un logement aux étrangers qui ont quitté l'Ukraine à la suite des opérations militaires de la Fédération de Russie en Ukraine** (Dėl kompensacijų už būsto suteikimą užsieniečiams, pasitraukusiems iš ukrainos dėl rusijos federacijos karinių veiksmų ukrainoje, apskaičiavimo ir išmokėjimo tvarkos aprašo patvirtinimo), 5 avril 2022.
- 129 Voir Slovaquie (2022), **218/2022 Z. z.**, 16 juin 2022.
- 130 Brickner, I. (2022), **«Coordinateur des réfugiés Achraïner: "L'important est de donner du travail aux gens"»** («Flüchtlingskordinator Achraïner: "Wichtig ist, die Menschen in Jobs zu bringen"»), *Der Standard*, 1^{er} juillet 2022.
- 131 Voir le tableau de bord de l'office statistique belge (s.d.), **«Déplacés en provenance d'Ukraine»**.
- 132 Baltics News Lithuania (2022), **«Jakilaitis, l'initiateur de "Strong Together": Nous disposons déjà de plus de 7 000 logements pour les réfugiés de guerre d'Ukraine»**, 25 février 2022.
- 133 WiseEuropa (2022), **La Pologne hospitalière 2022+** («Gościnna Polska 2022+»), 10 mai 2022.
- 134 Bulgarie (2022), **Ordonnance n° R-213 du 3.10.2022 du Premier ministre**.
- 135 FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine — The broad fundamental rights impact in the EU — Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine — L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE — Bulletin 2), 21 octobre 2022, p. 26. Voir

- également Bulgarie (2022), **Ordonnance n° R-213 du 3.10.2022 du Premier ministre.**
- 136 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine — Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications.
- 137 Zsolt, N. (2022), «**Nyiregyháza dépasse New York en ce qui concerne les augmentations de loyer**» («Nyiregyháza lepípálta New Yorkot a bérelti díjak drágulásában»), G7, 24 mai 2022.
- 138 PAP (2022), «**L'invité de PAP Studies, l'économiste Jakub Rybacki: Nous observerons de nouvelles hausses des prix du logement**» («Gość Studia PAP ekonomista Jakub Rybacki: będziemy obserwować dalsze podwyżki cen mieszkań»), 3 juin 2022.
- 139 WiseEuropa (2022), **La Pologne hospitalière 2022+** («Gościnna Polska 2022+»), 10 mai 2022.
- 140 FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine — The broad fundamental rights impact in the EU — Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine — L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE — Bulletin 2), 21 octobre 2022.
- 141 Voir Rechtsinformationssystem des Bundes (2022), «**Loi fédérale consolidée**», 24 mars 2022.
- 142 Voir France (2022), **Accès à l'hébergement et au logement pour les personnes déplacées d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire**, 22 mars 2022.
- 143 Office fédéral des migrations et des réfugiés (2022), «**Répartition initiale des demandeurs d'asile (EASY)**» [«Erstverteilung der Asylsuchenden (EASY)»], 2 février 2022.
- 144 Lettonie (2022), **Loi sur le soutien aux civils en Ukraine** (Ukrainas civiliedzīvotāju atbalsta likums).
- 145 Ministère néerlandais de la justice et de la sécurité (2022), «**Accueil des réfugiés d'Ukraine**» («Opvang vluchtelingen uit Oekraïne»), 8 mars 2022.
- 146 Collection constitutionnelle suédoise (2022), **Règlement sur la désignation d'une municipalité pour fournir un logement à certains étrangers**, 22 juin 2022.
- 147 L'Écho (s.d.), «**Des bureaux transformés et des logements modulaires pour les réfugiés ukrainiens**».
- 148 Brickner, I. (2022), «**Coordinateur des réfugiés Achrainer: "L'important est de donner du travail aux gens"**» («Flüchtlingskordinator Achrainer: "Wichtig ist, die Menschen in Jobs zu bringen"»), Der Standard, 1^{er} juillet 2022.
- 149 Service finlandais de l'immigration (2022), «**Plus de 35 000 personnes ont demandé une protection temporaire en Finlande — Plus de clients dans le cadre du système d'accueil que jamais auparavant**» (Over 35,000 have applied for temporary protection in Finland – more customers within reception system than ever before), 8 août 2022.
- 150 Voir **#PLACEDISPO**.
- 151 Hongrie, Hvg.hu (2022), «**Les réfugiés ukrainiens en Hongrie peuvent-ils s'attendre à un traitement de niveau européen?**» («Számíthatnak-e az ukrán menekültek Magyarországon európai szintű ellátásra?»), 1^{er} mai 2022.
- 152 Pays-Bas, RefugeeHelp (s.d.), «**Vrijwilligers gezocht! Maak jij het verschil in het leven van een vluchteling?**».
- 153 Pologne (2022), **Loi du 12 mars 2022 relative à l'aide aux citoyens de l'Ukraine dans le cadre du conflit armé sur le territoire de ce pays** (o pomocy obywatelom Ukrainy w związku z konfliktem zbrojnym na terytorium tego państwa).
- 154 Tchèque (2022), informations fournies à la FRA par le Bureau du Médiateur par courrier électronique le 3 août 2022 et informations fournies par l'ONG Association for Integration and Migration et le service IQ Roma le 12 juillet 2022.
- 155 Tchéquie, Défenseur public des droits (2022), **Recommandation (Discrimination) — § 21b (Doporučení (Diskriminace) — § 21b), 40/2022/DIS**, 20 juin 2022.
- 156 *Sueddeutsche Zeitung* (2022), «**Ils n'échappent pas au mépris**» («Der Verachtung entkommen sie nicht»), 3 juin 2022.
- 157 Communication personnelle: Mirga-Wójtowicz, E. et Fiałkowska, K. (Heinrich Böll Stiftung Warsaw), 16 mai 2022.
- 158 Pologne, Mirga-Wójtowicz, E. et Fiałkowska, K. (2022), «**Attention, c'est un quartier tsigane — L'antitsiganisme en temps de guerre**» («"Uważajcie tam, w tej cygańskiej dzielnicy" — antycyganizm w warunkach wojny»), Heinrich Böll Stiftung Varsovie, 16 mai 2022. Voir également Amnesty International, «**Réfugiés d'Ukraine en Pologne**» («Uchodźcy z Ukrainy w Polsce»).
- 159 Commission européenne (2022), **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine: préparer l'Europe à répondre aux besoins**, COM(2022) 131 final, Bruxelles, 23 mars 2022.
- 160 Ibidem.
- 161 AET (2022), «**ELA has completed a mapping exercise in the field of access to employment and social security for displaced persons coming from Ukraine**» (L'AET a achevé un exercice de cartographie dans le domaine de l'accès à l'emploi et à la sécurité sociale pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine), 20 juillet 2022. Pour une autre enquête connexe, voir Commission européenne (2022), «**Public Employment Services support to persons displaced from Ukraine: Latest developments**» (Soutien des services publics de l'emploi aux personnes déplacées d'Ukraine: derniers développements), 20 décembre 2022.
- 162 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine — Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications.
- 163 EWL (2022), **Ukrainian refugees in Poland, the Czech Republic and Romania** (Les réfugiés ukrainiens en Pologne, en Tchéquie et en Roumanie).
- 164 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine — Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications, p. 5, 35.
- 165 YouTube (2022), **World Refugee Day 2022, guest: The Refugee Association** (Journée mondiale du réfugié 2022, invité: l'Association des réfugiés).
- 166 Check Invest (s.d.), «**Marché des offres d'emploi pour les travailleurs ukrainiens**» («Tržiště pracovních příležitostí pro zaměstnance z Ukrajiny»).
- 167 France (s.d.), «**Les entreprises engagées pour l'Ukraine**».
- 168 Work in Poland (s.d.), «**Emplois en Pologne pour les Ukrainiens**» («Znajdź pracę w Polsce: Bezpłatny portal dla obywateli Ukrainy»).
- 169 Bulgarie (s.d.), «**Accès au marché du travail en Bulgarie pour les citoyens ukrainiens**» (Access to the labour market in Bulgaria for citizens of Ukraine).
- 170 **Recommandation (UE) 2022/554 de la Commission du 5 avril 2022 concernant la reconnaissance des qualifications pour les personnes fuyant l'invasion russe de l'Ukraine** (JO L 107 I du 6.4.2022, p. 1).
- 171 FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine — The broad fundamental rights impact in the EU — Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine — L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE — Bulletin 2), 21 octobre 2022, p. 24.
- 172 Voir Hongrie (2022), **Décret gouvernemental n° 121/2022 (28.III.) relatif aux règles d'urgence applicables à l'emploi en Hongrie de professionnels de la santé réfugiés d'Ukraine** (121/2022. (III. 28.) Korm. Rendelet az Ukrajnából menekült egészségügyi dolgozók magyarországi foglalkoztatásának veszélyhelyzeti szabályairól), 11 février 2022.
- 173 Italie (2022), **Décret-loi n° 21 du 21 mars 2022 — Mesures d'urgence pour contrer les effets économiques et humanitaires de la crise en Ukraine**, (Misure urgenti per contrastare gli effetti economici e umanitari della crisi ucraina), (22G00032) (JO Série générale n° 67 du 2.3.2022) 22 mars 2022.

- 174 Dublin City Community Cooperative (2022), «**Childcare, capacity and Ukrainian Refugees – A statement to Government**» (Garde d'enfants, capacité d'accueil et réfugiés ukrainiens – Déclaration au gouvernement).
- 175 CVEK (2022), **Intégration des personnes originaires d'Ukraine** («*Integrácia ľudí z Ukrajiny*»).
- 176 Voir Pologne (2022), **Loi du 12 mars 2022 sur l'aide aux citoyens de l'Ukraine dans le cadre du conflit armé sur le territoire de ce pays**.
- 177 Suède (2022), informations fournies à la FRA par l'autorité de police suédoise par courrier électronique le 4 août 2022 et par le ministère public suédois le 2 août 2022.
- 178 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine – Expérience des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications, p. 5, 44 à 45.
- 179 Tchéquie (2022), informations fournies à la FRA par La Strada International par courrier électronique le 5 août 2022.
- 180 Van den Braak, S. et Salomos, M. (2022), «**Recherche – L'accueil des Ukrainiens**» («*Onderzoek – De opvang van Oekraïners*»), *De Groene Amsterdammer*, 27 juillet 2022.
- 181 AET (s.d.), «**Support for people fleeing from Ukraine**» (Soutien aux personnes fuyant l'Ukraine). Voir également AET et Organisation internationale du travail (2022), **Recommendations – Reducing the risks of labour exploitation, trafficking in human beings, forced labour and undeclared work faced by the Ukrainian displaced persons** (Recommandations – Réduire les risques d'exploitation du travail, de traite des êtres humains, de travail forcé et de travail non déclaré auxquels sont confrontées les personnes déplacées ukrainiennes), 4 octobre 2022.
- 182 AET (2022), **Subgroup on tackling undeclared work among displaced persons/refugees from Ukraine: Output paper** (Sous-groupe sur la lutte contre le travail non déclaré parmi les personnes déplacées/réfugiés en provenance d'Ukraine: document récapitulatif), novembre 2022, p. 31.
- 183 Commission européenne (2022), **Supporting the inclusion of displaced children from Ukraine in education** (Soutenir l'intégration des enfants déplacés d'Ukraine dans l'éducation), 30 juin 2022.
- 184 Erasmus+ (2022), «**L'enseignement et l'aide à l'intention des réfugiés ukrainiens**», 18 mai 2022.
- 185 FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine – The broad fundamental rights impact in the EU – Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine – L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE – Bulletin 2), 21 octobre 2022, p. 39.
- 186 Roumanie (2022), informations fournies à la FRA par téléphone par JRS Romania le 12 juillet 2022 et par Save the Children Romania le 27 juillet 2022.
- 187 Ministère slovaque de l'éducation (2022), **Questions et réponses fréquemment posées sur la situation en Ukraine du point de vue de l'éducation** («*Najčastejšie otázky a odpovede v súvislosti so situáciou na Ukrajine z pohľadu školstva*»).
- 188 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine – Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, p. 5, 35 à 37.
- 189 Pays-Bas, ministère de l'éducation (2022), «**Aperçu hebdomadaire de l'inscription des élèves ukrainiens dans les écoles**», 18 juillet 2022.
- 190 Prokop, D., Levinský, M. et Leontiyeva, Y. (2022), **La voix des Ukrainiens: expériences et besoins des enfants et des parents dans l'enseignement tchèque** («*Hlas Ukrajinců: Zkušenosti a potřeby dětí a rodičů v českém vzdělávání*»), PAQ Research, 18 juillet 2022.
- 191 Houses of the Oireachtas (2022), «**Ukrainian crisis: Discussion**» (Crise ukrainienne: discussion), débat du comité mixte sur les enfants, l'égalité, le handicap, l'intégration et la jeunesse, 17 mai 2022.
- 192 Croatie (2023), informations fournies à la FRA par le ministère des sciences et de l'éducation le 20 mars 2023.
- 193 Danemark (2022), **Loi sur les écoles primaires spéciales municipales pour les enfants et les jeunes déplacés en provenance d'Ukraine** (*Lov om kommunale særlige grundskoler for børn og unge, der er fordrevet fra Ukraine*), 24 mai 2022.
- 194 *Sueddeutsche Zeitung* (2022), «**Comment les étudiants ukrainiens suivent l'enseignement en Allemagne**» («*Wie ukrainische Schüler in Deutschland unterrichtet werden*»), 14 avril 2022.
- 195 Luxembourg, ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse (2022), «**L'Éducation nationale accueille les élèves ukrainiens**», 18 mars 2022.
- 196 Pays-Bas, gouvernement (s.d.), «**Déploiement d'enseignants**» («*Mogelijkheden inzet Oekraïense leraren*»).
- 197 Pologne (2023), informations reçues des autorités nationales le 20 mars 2023.
- 198 Conseil populaire slovaque (2022), **Projet de loi du gouvernement sur certaines mesures sociales liées à la situation en Ukraine**, (*Vládny návrh zákona o niektorých opatreniach v sociálnej oblasti v súvislosti so situáciou na Ukrajine*), 16 mai 2022.
- 199 Tchéquie (2022), **Loi n° 67/2022 Coll.**
- 200 Komenkeho Institut (2022), «**La première enquête représentative sur l'inclusion des enfants ukrainiens dans les écoles**», 21 juin 2022.
- 201 FRA (2023), **Fleeing Ukraine: Displaced people's experiences in the EU** (Fuir l'Ukraine – Expériences des personnes déplacées dans l'UE), Luxembourg, Office des publications, p. 38 à 40.
- 202 Croatie (2023), informations fournies à la FRA par le ministère des sciences et de l'éducation le 20 mars 2023.
- 203 Direction générale de l'éducation du Portugal (2020), **Mesures éducatives visant à intégrer les enfants et les jeunes réfugiés dans le système éducatif**, (*Medidas educativas de integração de crianças e jovens refugiados no sistema educativo*).
- 204 Ministère slovaque de l'éducation (2022), **Questions et réponses fréquemment posées sur la situation en Ukraine du point de vue de l'éducation** («*Najčastejšie otázky a odpovede v súvislosti so situáciou na Ukrajine z pohľadu školstva*»),
- 205 Ostertáková, A. et Rehú, M. (2022), **Inclusion d'enfants ukrainiens dans l'enseignement à Bratislava** («*Začleňovanie detí z Ukrajiny do vzdelávania v Bratislave*»), Centre for Educational Analysis, juillet 2022.
- 206 Mirga-Wójtowicz, E., Stankiewicz-Kwiatkowska, K. et Kwiatkowski, K. (s.d.), **Situation des personnes d'origine rom fuyant l'Ukraine – Aperçu de la situation** («*Sytuacja osób pochodzenia Romskiego uciekających z Ukrainy – Zarys zagadnienia*»).
- 207 Parlement européen (2022), **Résolution du Parlement européen du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633(RSP))**.
- 208 Ministère allemand de la justice (s.d.), «**Code social – Assurance maladie légale**», («*Sozialgesetzbuch (SGB) Fünftes Buch (V) - Gesetzliche Krankenversicherung*»).
- 209 Bulgarie (2005), **Loi sur la santé**, (ЗАКОН ЗА ЗДРАВЕТО), 1^{er} janvier 2005.
- 210 Estonie, Eesti Haigekassa (s.d.), «**Comment obtenir une couverture d'assurance maladie**», («*How to get health insurance coverage*»).
- 211 Italie, président du Conseil des ministres (2022), **Mesures de protection temporaire en faveur des personnes en provenance d'Ukraine à la suite des événements de guerre en cours (22A02488) (JO série générale n° 89, 15-04-2022)**, (*Misure di protezione temporanea per le persone provenienti dall'Ucraina in conseguenza degli eventi bellici in corso*), 28 mars 2022.
- 212 Lettonie (2022), **Loi sur le soutien aux civils ukrainiens** (Ukrainas civiliedzīvotāju atbalsta likums), 3 mars 2022.
- 213 Gouvernement néerlandais (s.d.), «**Réfugiés d'Ukraine – Soins et santé**» («*Vluchtelingen uit Oekraïne: Zorg en gezondheid*»).
- 214 Commission européenne (2022), «**Czech Republic: "Lex Ukraine" law package enters into force**» (Tchéquie: «Entrée en vigueur du paquet législatif "Lex Ukraine"»), 21 mars 2022; Tchéquie (2022), **Loi 65/2022** sur l'octroi d'une protection temporaire, le statut juridique des réfugiés et l'accès aux soins de santé.
- 215 Slovaquie (2004), **Zákon č. 578/2004 Z. z.**

- 216 Slovénie (s.d.), **Loi sur la protection temporaire des personnes déplacées (ZZRO)**.
- 217 Slovaquie (2022), informations fournies à la FRA par Tenenet lors d'un entretien en ligne du 15 juillet 2022.
- 218 Filip, R. (2022), «**L'accès aux services d'aide médicale pour les réfugiés ukrainiens en Roumanie**» («Cum accesează refugiații ucraineni servicii medicale în România»), PressOne, 28 juillet 2022.
- 219 Bulletin d'information public du RPO (2022), «**Problèmes de soins de santé pour les réfugiés d'Ukraine: le ministère de la santé informe le RPO de ses actions**» («Problemy opieki zdrowotnej uchodźców z Ukrainy. Resort zdrowia informuje RPO o swych działaniach»), 13 mai 2022.
- 220 Voir le **site web du ministère polonais de la santé**.
- 221 FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine – The broad fundamental rights impact in the EU – Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine – L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE – Bulletin 2), 21 octobre 2022, p. 36 et 37.
- 222 Integrazionemigranti.gov.it (2022), «**Premiers secours psychologiques pour les réfugiés ukrainiens et les familles d'accueil**» («Pronto soccorso psicologico per i profughi ucraini e le famiglie ospitanti»), 13 avril 2022.
- 223 Blue Angel (s.d.), «**Réduction des incidents traumatiques**».
- 224 Eesti Pagalusabi (2022), «**Le Conseil estonien pour les réfugiés lance des activités de groupe et un soutien psychologique pour les réfugiés de guerre ukrainiens qui arrivent ici**», 22 avril 2022.
- 225 République hellénique (s.d.), «**Ligne d'assistance pour la santé mentale**».
- 226 Voir **Migration Aid**. Voir aussi VOICE et HIAS (2023), **En attendant que le ciel se referme: la crise sans précédent à laquelle sont confrontées les femmes et les filles fuyant l'Ukraine – Rapport d'évaluation de la Hongrie** (Waiting for the sky to close: the unprecedented crisis facing women and girls fleeing Ukraine), 1^{er} février 2023.
- 227 Tchéquie, ministère du travail et des affaires sociales (2022), «**La moitié des ménages ont un enfant de moins de 5 ans**» («MPSV má unikátní data o uprchlících z Ukrajiny, polovina domácností má dítě mladší 5 let»), 13 juillet 2022.
- 228 Hvg.hu (2022), «**Les réfugiés ukrainiens en Hongrie peuvent-ils s'attendre à des soins de niveau européen?**» («Számíthatnak-e az ukrán menekültek Magyarországon európai szintű ellátásra?»), 1^{er} mai 2022.
- 229 Commission européenne (2019), **État de la santé dans l'UE – Pologne**, Profil de santé par pays 2019.
- 230 CVEK (2022), **Intégration des personnes originaires d'Ukraine** («Integrácia ľudí z Ukrajiny»).
- 231 Slovaquie (2022), informations fournies à la FRA par Tenenet lors d'un entretien en ligne du 15 juillet 2022.
- 232 Tchéquie (2022), informations fournies à la FRA par InBáze lors d'un entretien en ligne le 26 juillet 2022.
- 233 Pologne (2022), informations fournies à la FRA par un chercheur du Centre de recherche sur la migration de l'université de Varsovie par courrier électronique le 30 août 2022.
- 234 HCR Chypre (s.d.), «**Vos droits en tant que demandeur d'asile**».
- 235 Pologne (2003), **Loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne** (USTAWA z dnia 13 czerwca 2003 o udzielaniu cudzoziemcom ochrony na terytorium Rzeczypospolitej).
- 236 Roumanie (2022), **Ordonnance d'urgence n° 100 du 29 juin 2022**.
- 237 Allemagne, ministère de la justice (2003), **Allocation citoyenne (Bürgergeld)** – revenu de base pour les demandeurs d'emploi en vertu du deuxième livre du code social (SGB II); aide sociale en vertu du douzième livre du code social (SGB XII), 24 décembre 2003.
- 238 Belgique (2021), **Loi organique des centres publics d'action sociale**, 10 décembre 2021.
- 239 Pologne (2021), **Loi du 17 novembre 2021 sur le capital familial** (ustawa z dnia 17 listopada 2021 r.o rodzinnym kapitale opiekuńczym).
- 240 Ibidem.
- 241 Chypre (2022), informations fournies à la FRA par le vice-ministre de la protection sociale le 29 juillet 2022.
- 242 Rechtsinformationssystem des Bundes (s.d.), «**Droit fédéral consolidé – Ensemble de la réglementation juridique de l'accord de fourniture de base**».
- 243 Ministère finlandais de l'intérieur (2022), **Personnes déplacées d'Ukraine: résidence en Finlande**, 4 mai 2022.
- 244 Pays-Bas (s.d.), «**Travail et revenu aux Pays-Bas pour les réfugiés d'Ukraine**».
- 245 Centre suédois de droit des réfugiés et HCR (2022), **Protection temporaire activée** («Massflyktsdirektivet aktiveras»), juin 2022; et Save the Children Sweden (2022), **Avis sur le projet de proposition législative «Mesures pour une répartition plus équitable de l'hébergement de certaines personnes ayant besoin d'une protection**» («Yttrande över utkast till lagrådsremiss 'Åtgärder för en jämnare fördelning av boende för vissa skyddsbehövande»), 29 avril 2022.
- 246 Voir Centre public d'action sociale et Association des villes et communes de Flandre (2022), **Lettre ouverte au Premier ministre**, 11 mars 2022.
- 247 Voir le site web de l'institution finlandaise d'assurance sociale **Kela**.
- 248 Slovénie (2022), informations fournies à la FRA par le Médiateur des droits de l'homme le 27 juillet 2022 et par Slovene Philanthropy le 19 juillet 2022.
- 249 Voir Ofițeru, A. et Cornea, O. (2022), «**Pourquoi les enfants ukrainiens ne reçoivent-ils pas d'allocation en Roumanie?**» («De ce nu primesc copiii ucraineni alocație în România»), Europa Libera Romania, 11 mai 2022; et Cojocar, A. (2022), «**Les formalités administratives empêchent les enfants réfugiés de recevoir leurs allocations**» («Din cauza birocrăției, copiii refugiați nu își pot primi alocațiile»), CDMIR, 12 mai 2022.
- 250 Chypre (2022), information fournie à la FRA par la Confédération des organisations de personnes handicapées par téléphone le 21 juillet 2022.
- 251 Tchéquie (2022), informations fournies à la FRA par l'Association pour l'intégration et la migration par courrier électronique le 12 juillet 2022.
- 252 Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), **Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil** (directive sur les droits des victimes) (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).
- 253 Réseau européen de formation judiciaire (2022), «**Le REFJ relève les défis de la guerre en Ukraine en formant les magistrats ukrainiens**», 6 décembre 2022; et Eurojust (2022), «**Eurojust and the war in Ukraine**» (Eurojust et la guerre en Ukraine), 18 novembre 2022.
- 254 Réseau européen sur les droits des victimes (s.d.), «**Find my victim support service**» (Trouver mon service d'aide aux victimes).
- 255 Voir Allemagne (s.d.), «**Frauenhaus Koordinierung e.V.**».
- 256 Chancellerie fédérale autrichienne (s.d.), «**Violence à l'égard des femmes**» («Violence against women»).
- 257 Voir Belgique (s.d.), «**Info Ukraine**».
- 258 Grèce (2022), «**Campagne d'information sur la violence à l'égard des femmes en ukrainien et en russe**» («Ενημερωτική εκστρατεία για τη βία κατά των γυναικών στην ουκρανική και ρωσική γλώσσα»).
- 259 Pologne, Krakow.pl (2022), «**Non à la violence sexuelle contre les femmes ukrainiennes**» («Nie dla przemocy seksualnej wobec kobiet z Ukrainy»), 10 septembre 2022.
- 260 Voir Slovaquie (2022), **Možnosť voľby**, communication sur Facebook, 6 mai 2022.

- 261 Voir le site web du **Centre d'accueil de Hambourg**.
- 262 Azoef, A. (2022), «**Près de 150 000 euros pour assurer la prise en charge des femmes en provenance d'Ukraine victimes de violences sexuelles**», Nawal Ben Hamou, 7 juillet 2022.
- 263 Centre des droits de la femme (s.d.), «**Le Centre des droits de la femme lance une ligne de soutien pour les femmes ukrainiennes**» («*Centrum Praw Kobiet uruchamia telefon wsparcia dla Ukrainek*»).
- 264 Voir Slovaquie (s.d.), **Ligue pour la santé spirituelle** (Prevenca na prvom mieste).
- 265 Monecke, N. (2022), «**Pas en Pologne**» («*Bloß nicht nach Polen*»), Zeit Online, 3 mai 2022; et Barth, R. (2022), «**Les atrocités commises en Ukraine alimentent le débat sur l'avortement en Pologne**» («*Gräueltaten in der Ukraine befeuern Abtreibungsdebatte in Polen*»), BR24, 13 mai 2022.
- 266 Voir Slovaquie (2011), **Code des lois 1986/73/1986 Coll.**, 1^{er} décembre 2011.
- 267 Azoef, A. (2022), «**Bijna 150.000 euro voor de opvang van vrouwen uit Oekraïne die het slachtoffer zijn van seksueel geweld**» («Près de 150 000 euros pour assurer la prise en charge des femmes en provenance d'Ukraine victimes de violences sexuelles»), 7 juillet 2022.
- 268 **Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal** (JO L 328 du 2008, p. 55).
- 269 FRA (2022), **The Russian war of aggression against Ukraine – The broad fundamental rights impact in the EU – Bulletin 2** (La guerre d'agression russe contre l'Ukraine – L'incidence générale sur les droits fondamentaux dans l'UE – Bulletin 2), 21 octobre 2022, p. 61.
- 270 Voir Tchéquie, In Iustitia (2022), «**Les Ukrainiens et les Russes attaqués en Tchéquie cherchent désormais de l'aide dans leur langue maternelle**» («*Napadení Ukrajinci a Rusové v ČR se nyní dovolají pomoci ve svém rodném jazyce*»).
- 271 Voir Pologne, Wirtualnemedi (2022), «**Chef de Google Pologne: Luttons contre la désinformation au sujet de la guerre, aidons les réfugiés d'Ukraine**» («*Szefowa Google Polska: Walczymy z dezinformacją o wojnie, pomagamy uchodźcom z Ukrainy*»), 4 avril 2022.
- 272 Voir Slovaquie (2022), **Recode 2018/69/2018 Coll.**, 30 juin 2022.
- EWL, **Ukrainian refugees in Poland, the Czech Republic and Romania**, Warsaw.



Le rapport de la FRA sur les droits fondamentaux 2023 et ses avis, disponibles sous la forme d'une publication distincte dans les 24 langues officielles de l'UE, peuvent être consultés sur le site web de la FRA à l'adresse suivante:

- <https://fra.europa.eu/en/publication/2023/fundamental-rights-report-2023>
- <https://fra.europa.eu/fr/publication/2023/rapport-sur-les-droits-fondamentaux-2023-avis-de-la-fra>

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



PROMOUVOIR ET PROTÉGER VOS DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUTE L'UE —

La guerre d'agression non provoquée de la Russie contre l'Ukraine a entraîné des déplacements massifs de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays. L'Union européenne (UE) a rapidement activé sa directive relative à la protection temporaire pour la première fois depuis son adoption en 2001. Cela a donné à près de 4 millions de personnes le droit à un séjour régulier et à un accès au travail, au logement, à l'assistance juridique, à l'éducation et aux soins de santé.

L'invasion a provoqué une formidable vague de soutien et de solidarité de la part des gouvernements, des autorités locales et de la société civile. Elle a montré comment l'UE et les États membres ont pu gérer efficacement et respectueusement un afflux important et soudain de personnes.

Le présent focus se penche sur l'impact de la guerre sur les droits fondamentaux dans l'UE. Il souligne les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles, qui représentent la plus grande partie des personnes touchées par la guerre, et des groupes marginalisés, tels que les Roma. Les services concernés doivent également assister des personnes qui ont été victimes de violences et d'exploitation sexuelles. Le focus examine également les défis généraux qui doivent être relevés.



FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11, 1040 Vienne, Autriche
TÉL. +43 158030-0 – FAX +43 158030-699

fra.europa.eu

 facebook.com/fundamentalrights
 linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
 twitter.com/EURightsAgency



Office des publications
de l'Union européenne